

**ENTENTE SUR LES RESSOURCES DURABLES EN EAUX  
DU BASSIN DES GRANDS LACS  
GREAT LAKES BASIN SUSTAINABLE WATER RESOURCES AGREEMENT**

L'État de l'Illinois,

L'État de l'Indiana,

L'État du Michigan,

L'État du Minnesota,

L'État de New York,

L'État de l'Ohio,

La province de l'Ontario,

Le Commonwealth de la Pennsylvanie,

Le gouvernement du Québec,

L'État du Wisconsin,

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE les eaux du bassin des Grands Lacs constituent une richesse publique et partagée et que les États et les provinces, en tant que gardiens et protecteurs de cette ressource renouvelable mais limitée, ont conjointement le devoir d'en assurer la protection, la conservation et la gestion;

ATTENDU QUE ces eaux sont toutes reliées entre elles et font ainsi partie d'un même système hydrographique;

ATTENDU QUE la protection, la conservation, la restauration et l'amélioration de la qualité de ces eaux constituent le fondement de la gestion des ressources en eaux du bassin des Grands Lacs;

ATTENDU QU'il s'avère nécessaire que les États et les provinces puissent réaliser un équilibre entre le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, les trois piliers du développement durable qui sont interdépendants et qui se renforcent mutuellement;

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

ATTENDU QUE, même si des progrès significatifs ont été réalisés quant au rétablissement et à l'amélioration de la santé de l'écosystème du bassin des Grands Lacs, les eaux et les ressources naturelles qui en dépendent restent menacées;

ATTENDU QUE le développement durable et l'harmonie avec la nature ainsi que celle entre voisins exigent que soient établies des ententes de coopération visant à élaborer et à mettre en œuvre des processus de protection des bassins versants à l'échelle de la région des Grands Lacs;

RÉAFFIRMANT ET RECONNAISSANT les principes et les constats de la Charte des Grands Lacs ainsi que les engagements et les directives de l'Annexe 2001 à la Charte des Grands Lacs;

RÉAFFIRMANT ET RECONNAISSANT le rôle constant et ininterrompu des gouvernements fédéraux des États-Unis et du Canada en vertu du Traité des eaux limitrophes de 1909 et des autres ententes internationales applicables ainsi que la précieuse contribution de la Commission mixte internationale;

RÉAFFIRMANT ET RECONNAISSANT qu'une gestion efficace ne peut se faire que si toutes les Parties agissent dans un esprit de courtoisie et de coopération mutuelle.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 100**  
**OBJECTIFS**

1. La présente Entente vise les objectifs suivants :
  - a) protéger, conserver, restaurer, améliorer et gérer de façon efficace et efficace les eaux du bassin des Grands Lacs et les ressources naturelles qui en dépendent au moyen de mesures adéquates de coopération et de consultation entre les gouvernements;
  - b) promouvoir la coopération entre les Parties;
  - c) créer un accord de coopération sur la gestion des prélèvements d'eau qui soit simple et susceptible d'évoluer et qui puisse fournir des outils permettant de relever les défis communs à venir;
  - d) mettre sur pied des mécanismes communs et régionaux pour l'évaluation des demandes de prélèvement d'eau;
  - e) faciliter des approches cohérentes de gestion de l'eau dans l'ensemble du bassin tout en conservant les pouvoirs des États et des provinces quant aux décisions relatives à la gestion du bassin des Grands Lacs;
  - f) faciliter l'échange de données, renforcer l'information scientifique utile à la prise de décision et engager la consultation sur les effets potentiels des projets de

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

- prélèvement sur les eaux du bassin des Grands Lacs et les ressources naturelles qui en dépendent;
- g) prévenir ou réduire au minimum les impacts négatifs significatifs des prélèvements sur les écosystèmes et les bassins hydrographiques des Grands Lacs.
2. Les Parties entendent interpréter et appliquer les dispositions de l'Entente à la lumière de ces objectifs.

**ARTICLE 101**  
**CHAMP D'APPLICATION**

L'Entente s'applique aux eaux du bassin des Grands Lacs situées à l'intérieur des frontières territoriales des Parties.

**ARTICLE 102**  
**OBLIGATION GÉNÉRALE**

Chacune des Parties vise à adopter les modifications législatives, réglementaires ou autres nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente.

**ARTICLE 103**  
**DÉFINITIONS GÉNÉRALES**

Dans le texte de l'Entente, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Amélioration des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent** » : effets bénéfiques et de rétablissement additionnels sur l'intégrité physique, chimique ou biologique des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent, engendrés par des mesures de conservation judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables et des mesures de valorisation ou de restauration, ces mesures pouvant par exemple consister, mais sans s'y limiter, en une atténuation des impacts négatifs des prélèvements d'eau existants, en une remise en état de secteurs où l'équilibre environnemental est fragile ou en mettant en œuvre des mesures de conservation dans des secteurs ou des installations ne faisant pas partie du projet spécifique réalisé par le demandeur du prélèvement ou en son nom;

« **Bassin des Grands Lacs** » : bassin hydrographique des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent situé en amont de Trois-Rivières (Québec) qui est situé à l'intérieur des limites territoriales des États et des provinces des Grands Lacs;

« **Bassin hydrographique d'origine** » : bassin hydrographique d'où le prélèvement d'eau est effectué; si l'eau est prélevée directement d'un des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent, est alors considéré comme le bassin hydrographique d'origine, respectivement, le bassin hydrographique de ce lac ou celui du fleuve Saint-Laurent; si l'eau est prélevée du bassin hydrographique d'un affluent direct d'un des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent, est alors considéré comme le bassin hydrographique d'origine le bassin hydrographique de cet affluent direct;

« **Compact** » : le Pacte entre les huit États américains, le « *Great Lakes Basin Water Resources Compact* »;

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

« **Consommation** » : quantité d'eau prélevée ou retenue du bassin des Grands Lacs qui est perdue ou non retournée au bassin des Grands Lacs en raison de son évaporation, de son incorporation à des produits ou d'autres phénomènes;

« **Demandeur** » : personne qui soumet une demande pour un projet de prélèvement d'eau visé par l'Entente;

« **Dérivation ou consommation nouvelle ou augmentée** » : dérivation ou consommation nouvelle ou augmentation d'une dérivation ou d'une consommation existante débutant après la date d'entrée en vigueur de la Norme tel que décrit au paragraphe 3 de l'article 710;

« **Dérivation** » : transfert d'eau du bassin des Grands Lacs à un autre bassin hydrographique ou du bassin hydrographique d'un des Grands Lacs à celui d'un autre Grand Lac, quel que soit le moyen employé;

« **Eau ou eaux du bassin des Grands Lacs** » : les Grands Lacs et l'ensemble des ruisseaux, rivières, lacs, voies interlacustres et autres masses d'eau, y compris les eaux souterraines tributaires, situés à l'intérieur du bassin des Grands Lacs;

« **Eaux des États et des provinces** » : les eaux du bassin des Grands Lacs situées l'intérieur des frontières géographiques des États et des provinces;

« **Eau** » : eau souterraine ou de surface faisant partie des eaux du bassin des Grands Lacs tel que défini à l'article 103;

« **Écosystème du bassin des Grands Lacs** » : les composantes en interaction de l'air, du sol, de l'eau et des organismes vivants, y compris l'être humain, qui se trouvent à l'intérieur du bassin des Grands Lacs;

« **Impacts cumulatifs** » : impact sur l'écosystème des Grands Lacs résultant des effets combinés d'un projet et de ceux de tous les projets passés, actuels ou raisonnablement prévisibles, peu importe qui réalise ces autres projets. Les impacts cumulatifs peuvent résulter de projets ayant chacun des répercussions mineures au plan individuel mais significatives lorsqu'ils sont considérés ensembles sur une période de temps donnée;

« **État** » : un des États suivants : l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, New York, l'Ohio, la Pennsylvanie ou le Wisconsin;

« **Examen technique** » : examen détaillé visant à déterminer, à l'aide d'une analyse des critères du Manuel, si une demande nécessitant un examen régional aux termes de l'Entente est conforme ou non avec la Norme;

« **Manuel** » : le Manuel des méthodes établi à l'article 202 de l'Entente;

« **Mesure** » : toute loi, règlement, directive, exigence, ligne directrice, programme, politique, pratique administrative ou autre procédure;

« **Mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables** » : toute réduction bénéfique de la perte d'eau, du gaspillage ou de l'utilisation d'eau, atteinte grâce à l'utilisation de techniques de gestion

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

de l'eau et de mesures d'économie des ressources en eau. Les techniques de gestion de l'eau et les mesures d'économie des ressources en eau doivent être réalisables au plan économique selon une analyse coûts-bénéfices tenant compte des coûts environnementaux et économiques qui seront évités;

« **Norme** » : la Norme d'examen et de décision établie au chapitre 2 de l'Entente;

« **Organisme non gouvernemental** » : tout organisme scientifique, professionnel, du milieu des affaires, sans but lucratif ou d'intérêt public ou association qui n'est ni affilié ni sous la direction d'un gouvernement;

« **Partie** » : État ou province signataire de l'Entente;

« **Personne** » : être humain ou personne morale, y compris un organisme non gouvernemental ou un gouvernement;

« **Prélèvement** » : action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine, par quelque moyen que ce soit;

« **Province** » : l'Ontario ou le Québec;

« **Ressources naturelles qui en dépendent** » : éléments interdépendants que sont la terre, l'eau et les organismes vivants affectés par les eaux du bassin des Grands Lacs;

« **Retour d'eau** » : la portion restante de l'eau prélevée qui retourne naturellement au bassin hydrographique ou qui y est retournée après usage et qui devient alors disponible pour un usage ultérieur dans le bassin des Grands Lacs.

**CHAPITRE 2**  
**LA NORME**

**ARTICLE 200**  
**RÔLE DE LA NORME**

1. Les Parties conviennent que la Norme de décision régissant les prélèvements d'eau du bassin des Grands Lacs (« la Norme ») est une norme minimale et un des moyens par lesquels elles entendent collectivement protéger, conserver, restaurer, améliorer et gérer les eaux du bassin des Grands Lacs.
2. Les Parties visent à adopter et à mettre en œuvre, au gré de ce qui est approprié pour chacune des Parties, des mesures qui ne seront pas moins restrictives que celles prévues dans la Norme.
3. Les Parties reconnaissent qu'elles peuvent mettre en œuvre des mesures plus restrictives que celles de la Norme. Elles reconnaissent aussi qu'une demande répondant aux exigences de la Norme peut malgré tout être rejetée si elle ne répond pas aux lois de l'État ou de la province où elle a été présentée.
4. Une fois totalement mise en application par les États et les provinces, la Norme donnera naissance dans toute la région à des systèmes de gestion des prélèvements basés sur les mêmes fondements.
5. La Norme peut être modifiée périodiquement, en conformité avec les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 707, pour tenir compte des progrès de la science, de l'information et des connaissances.

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

6. La Norme est annexée à l'Entente (annexe 1) et en fait partie intégrante. Les Parties ne peuvent la modifier qu'en conformité avec les dispositions prévues à l'article 707.

**ARTICLE 201**  
**CONDITIONS D'APPLICATION DE LA NORME**

La Norme s'applique aux nouveaux prélèvements d'eau ainsi qu'à toute augmentation des prélèvements existants. Elle établit des critères à l'égard des activités suivantes :

1. l'examen régional de la conformité avec la Norme d'une demande concernant une dérivation nouvelle ou augmentée de 1 million de gallons (3 800 mètres cubes) par jour ou plus en moyenne sur toute période de 120 jours;
2. l'examen régional de la conformité avec la Norme d'une demande de consommation nouvelle ou augmentée de 5 millions de gallons (19 000 mètres cubes) par jour ou plus en moyenne sur toute période de 120 jours;
3. la gestion et la réglementation par un État ou une province des dérivations de moins de 1 million de gallons (3 800 mètres cubes) par jour en moyenne sur toute période de 120 jours;
4. la gestion et la réglementation par un État ou une province des prélèvements de plus de 100 000 gallons (379 mètres cubes) par jour en moyenne sur toute période de 120 jours tel qu'identifié dans la Norme;
5. Les Parties effectuent collectivement, pour le bassin hydrographique de chacun des Grands Lacs et pour celui du fleuve Saint-Laurent, une évaluation périodique des impacts cumulatifs des prélèvements, des dérivations et de la consommation d'eau du bassin des Grands Lacs. Cette évaluation des impacts cumulatifs se fait selon l'un ou l'autre des critères suivants :
  - a) tous les 5 ans;
  - b) chaque fois que le bassin accuse une perte nette de 50 millions de gallons (190 000 mètres cubes) par jour en moyenne sur toute période de 120 jours par rapport aux quantités prélevées observées lors de l'évaluation la plus récente;
  - c) à la demande d'au moins une des Parties.

L'évaluation des impacts cumulatifs sert de base à la révision de la Norme et du Manuel ainsi que de leur application.

**ARTICLE 202**  
**MANUEL DES MÉTHODES**

1. Le Manuel des méthodes est élaboré par les Parties et utilisé comme guide pour la mise en œuvre de la Norme et, en particulier, pour l'examen et la préparation des demandes. Il sert aussi de guide pour l'examen des programmes de gestion de l'eau des Parties.
2. Le Manuel contient des précisions et des détails sur les critères servant à déterminer si une demande répond ou non aux exigences de la Norme.
3. Le Manuel est annexé à l'Entente (Annexe 2) et en fait partie intégrante. Les Parties ne peuvent le modifier qu'en conformité avec les dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 707.

**ARTICLE 203**  
**APPLICATION OU NON DE LA NORME**  
**AUX DEMANDES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

1. La Norme s'appliquera aux demandes de prélèvement d'eau du bassin des Grands Lacs à partir des dates prescrites à l'article 710 de l'Entente.

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

Identification des dérivations ou consommations nouvelles ou augmentées

2. Afin d'établir une base de comparaison pour déterminer si les prélèvements, dérivations ou consommations sont nouveaux ou augmentés, chaque Partie établit, à l'égard de son territoire de compétence :
1. Une liste de tous les prélèvements existants et approuvés;
  2. Une liste de la capacité des systèmes de prélèvement existants. La capacité des systèmes existants devrait être présentée en termes de capacité de prélèvement, de traitement, de distribution ou selon d'autres facteurs limitant la capacité. La capacité des systèmes existants représente l'état des systèmes à la date d'entrée en vigueur prescrite au paragraphe 3 de l'article 710. L'identification des utilisations existantes est fondée sur les limites prescrites dans les approbations ou sur les renseignements les plus restrictifs à l'égard de la capacité des systèmes.

Traitement des demandes additionnelles

3. Pour déterminer les demandes qui nécessitent un examen régional, les demandes de dérivation ou consommation nouvelle ou augmentée sont prises en compte cumulativement sur une période de dix ans précédant toute demande, tel qu'indiqué dans le Manuel des méthodes.

Transferts de propriété

4. Le transfert de propriété d'une entité pour laquelle un État ou une province avait déjà approuvé sur son territoire une dérivation ou une consommation d'eau dépassant le seuil d'examen régional ne déclenche pas l'examen régional sauf si ce transfert a entraîné des changements aux faits, aux conditions ou à d'autres critères sur lesquels se fondait l'approbation.

Eaux souterraines

5. Initialement, la ligne de partage des eaux de surface du bassin des Grands Lacs est celle qui sert à définir la ligne de partage des eaux souterraines du bassin des Grands Lacs. Il est reconnu que cette définition peut ne pas refléter parfaitement la localisation réelle de la ligne de partage des eaux souterraines. La définition des eaux souterraines du bassin des Grands Lacs sera mise à jour chaque fois que sera améliorée la compréhension scientifique au sujet de l'écoulement des eaux souterraines.

Systèmes de prélèvements

6. Le prélèvement total des eaux de surface et souterraines qui alimentent un système commun de distribution d'eau détermine le volume sujet à l'application de la Norme.

Collectivité traversée par la ligne de partage entre deux bassins

7. Pour l'application de la Norme, toute collectivité (cité, ville, ou entité équivalente) dont le territoire existant se trouve en partie dans le bassin hydrographique d'un des Grands Lacs ou du fleuve Saint-Laurent et dont l'approvisionnement public en eau et le rejet des eaux usées se font dans ce même bassin hydrographique, est considérée comme étant entièrement située dans ce bassin hydrographique.

Chenaux interlacustres

8. Afin d'établir si une demande de prélèvement constitue une dérivation nouvelle ou augmentée, le bassin hydrographique de chacun des Grands Lacs comprend les chenaux interlacustres situés directement en amont ou en aval.

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

Unités hydrologiques

9. Pour établir si une demande de prélèvement constitue une dérivation nouvelle ou augmentée, les bassins hydrographiques des lacs Michigan et Huron sont considérés ensemble comme constituant une seule unité hydrologique.

Prélèvements d'eau en vrac

10. Pour l'application de la Norme, toute demande de prélèvement d'eau du bassin des Grands Lacs comportant l'embouteillage de cette eau pour consommation humaine en contenants de 20 litres (5,7 gallons) ou moins est considérée comme une demande de consommation, et toute demande de prélèvement d'eau du bassin des Grands Lacs pour expédier cette eau hors du bassin en contenants de plus de 20 litres (5,7 gallons) est considérée comme une demande de dérivation.

Jugement de la Cour Suprême des États-Unis : Wisconsin et al. vs Illinois et al.

11. Le prélèvement d'eau du Bassin des Grands Lacs par l'État de l'Illinois qui a été autorisé avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe en vertu du jugement de la Cour Suprême des États-Unis Wisconsin et al. vs Illinois et al., n'est pas soumis aux chapitres 2 et 5 de la présente Entente.

Exemptions

12. La Norme ne s'applique pas aux prélèvements d'eau du bassin des Grands Lacs effectués aux fins suivantes :

1. l'approvisionnement d'un véhicule, y compris un navire ou un aéronef, soit pour les besoins des personnes ou animaux qu'il transporte, soit pour les eaux de lest ou encore pour répondre à d'autres besoins associés au fonctionnement de ce véhicule;
2. l'utilisation dans le cadre d'un projet non commercial sur une courte période, pour la lutte contre les incendies ou pour des raisons humanitaires.

**CHAPITRE 3**  
**PROGRAMMES DE GESTION DES EAUX**  
**DES ÉTATS ET DES PROVINCES**

Les États et les provinces des Grands Lacs visent à mettre en œuvre, de la façon énoncée au présent chapitre, des mesures, fixées par entente mutuelle, pour la gestion des prélèvements d'eau, pour la promotion de l'utilisation efficace et de la conservation de l'eau dans leur territoire respectif et pour l'amélioration de l'information scientifique et de la mise en application de celle-ci à l'égard de tous les prélèvements existants, nouveaux ou augmentés.

**ARTICLE 300**  
**PROGRAMMES DE GESTION DES EAUX**

1. Les États et les provinces des Grands Lacs visent à mettre en œuvre des programmes de protection, de préservation, de restauration et d'amélioration des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent.
2. Chaque Partie soumet au Conseil régional (décrit au chapitre 4 de l'Entente), conformément aux indications du Manuel, un rapport donnant le détail des programmes de gestion de l'eau mis en œuvre pour appliquer l'Entente sur son territoire.
3. Le Conseil régional fait parvenir chaque rapport à tous ses membres et leur accorde un délai d'au moins 30 jours pour en prendre connaissance.
4. Après ce délai, le Conseil régional étudie le rapport soumis par chaque Partie.

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

5. Le Conseil régional publie une Déclaration de conformité à savoir si, à son avis, les programmes en place dans un territoire :
  1. respectent ou dépassent les exigences de l'Entente;
  2. sont non conformes aux exigences de l'Entente;
  3. seraient conformes aux exigences si certaines améliorations étaient apportées.
6. Chaque année après l'entrée en vigueur du présent chapitre, chaque Partie présente au Conseil régional, conformément aux indications du Manuel, un rapport annuel faisant état des modifications apportées pendant l'année à ses programmes de gestion de l'eau.
7. Le Conseil régional distribue les rapports annuels à tous ses membres.
8. Une Partie peut demander au Conseil régional de rendre une Déclaration de conformité sur les programmes de gestion de l'eau administrés par n'importe laquelle des Parties, incluant elle-même afin de déterminer, selon le cas, si ces programmes :
  1. respectent ou dépassent les exigences de l'Entente;
  2. ne sont pas conformes aux exigences de l'Entente;
  3. seraient conformes aux exigences si certaines améliorations étaient apportées.

**ARTICLE 301**  
**INFORMATION**

1. Les États et les provinces des Grands Lacs recueillent et mettent en commun des informations précises et comparables sur toutes les dérivations et sur tous les prélèvements bruts de plus de 100 000 gallons (379 mètres cubes) par jour en moyenne sur toute période de 30 jours.
2. Chaque État ou province met en œuvre des programmes exigeant des utilisateurs la production d'un rapport annuel sur leurs prélèvements, dérivations et consommations d'eau, exprimés en termes de volume mensuel.
3. Dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent chapitre, les Parties établissent conformément au paragraphe 2 de l'article 203 :
  - a) la liste de toutes les dérivations,
  - b) la liste de tous les prélèvements bruts de plus de 100 000 gallons (379 mètres cubes) par jour en moyenne sur toute période de 30 jours;
  - c) l'information requise en vertu des alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 203.
4. Les Parties transmettent les informations visées par le présent article à une base de données sur l'utilisation de l'eau des Grands Lacs, laquelle est accessible au public.
5. Les Parties coordonnent la collecte et l'utilisation de l'information scientifique afin d'élaborer un mécanisme visant à évaluer les impacts individuels et cumulatifs des prélèvements d'eau.
6. L'information recueillie doit servir à améliorer les sources et applications de l'information scientifique relative aux eaux du bassin des Grands Lacs et aux impacts sur l'écosystème des prélèvements et dérivations provenant de divers endroits et sources d'eau, ainsi qu'à mieux comprendre le rôle des eaux souterraines et clarifier quelles sont celles qui font partie du bassin des Grands Lacs.

**ARTICLE 302**  
**PROGRAMMES DE CONSERVATION DE L'EAU**

Les Parties visent à mettre en œuvre pour les usages existants des programmes de promotion de mesures de conservation de l'eau qui soient judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables de manière à réduire au minimum les prélèvements, les consommations d'eau et les dérivations dans le bassin des Grands Lacs.

**CHAPITRE 4**  
**CONSEIL RÉGIONAL DES RESSOURCES EN EAU DES GRANDS LACS**

**ARTICLE 400**  
**MISSION DU CONSEIL**

1. Sont membres du Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs le gouverneur de chaque État signataire de l'Entente ou la personne qu'il désigne et le premier ministre de chaque province signataire de l'Entente ou la personne qu'il désigne.
2. Le Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs est créé pour assumer les responsabilités et devoirs suivants :
  1. assure, en conformité avec l'Entente, le fonctionnement d'un processus formel d'examen régional en ce qui a trait aux demandes de prélèvements nouveaux ou augmentés effectués sur le territoire d'une des Parties et qui, selon la Norme, se qualifient pour cet examen, permettant ainsi la prise en compte des préoccupations d'ordre régional;
  2. se prononce sur la conformité à la Norme des demandes de prélèvement d'eau sur le territoire d'une des Parties lorsque celles-ci requièrent un examen régional en vertu de l'Entente;
  3. se prononce sur le respect des dispositions de l'Entente au sujet des programmes établis par les États et les provinces en vertu du chapitre 3;
  4. facilite l'atteinte de consensus et le règlement des différends sur des questions relatives à l'Entente;
  5. surveille et fait rapport sur la mise en œuvre de l'Entente par les Parties, tant au plan de la collecte de données que sur celui de la mise en œuvre des programmes de gestion et de réglementation des prélèvements d'eau, de promotion de la conservation de l'eau et évalue collectivement les impacts cumulatifs des prélèvements des eaux du bassin des Grands Lacs;
  6. procède à l'examen de la Norme et du Manuel et de leur application et, le cas échéant, propose des modifications aux termes de l'article 707;
  7. remplit toute autre fonction nécessaire à la mise en œuvre de l'Entente.

**ARTICLE 401**  
**ORGANISATION ET PROCÉDURES DU CONSEIL RÉGIONAL**

1. Le Conseil régional peut établir ses propres règles de pratique et de procédure.
2. Le Conseil régional peut créer un secrétariat par consentement unanime de ses membres.
3. Le Conseil régional se réunit
  - a) au moins une fois l'an;

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

b) à tout autre moment jugé opportun par son président ou à la demande d'au moins deux des Parties.

4. Le Conseil régional tient un registre public de tous les documents qui lui sont remis ou qu'il produit, y compris :

- a) les demandes dont il est avisé de manière formelle ou informelle;
- b) les documents d'une demande qui lui sont fournis aux termes du chapitre 5, y compris la demande, l'examen technique et les observations du public;
- c) les observations et objections des membres du Conseil régional à l'égard des demandes présentées ou de la Déclaration de conformité;
- d) les documents concernant la résolution des différends aux termes du chapitre 6;
- e) toute modification au Manuel adoptée par les Parties aux termes du paragraphe 4 de l'article 707.

5. Les membres désignent un président et un vice-président de la manière suivante :

1. La première année, les membres du Conseil régional élisent deux de leurs pairs à la présidence et à la vice-présidence.
2. Par la suite, chaque année, le vice-président est élu parmi les membres qui n'ont pas encore rempli cette fonction, et ce jusqu'à ce que tous les membres aient rempli cette fonction.
3. Le vice-président devient président à la fin de son mandat.
4. Chaque membre occupe le poste de vice-président, puis celui de président, pour des mandats d'un an.
5. Une fois que tous les membres ont occupé le poste de vice-président et de président, les mandats subséquents sont attribués selon le même ordre.
6. Si une demande sujette à l'examen régional émane de l'État ou de la province représentée par le président, un autre membre assure alors les fonctions de la présidence décrites au présent chapitre.
7. Chaque Partie doit assumer une part équitable des coûts associés au fonctionnement du Conseil régional, jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal convenu chaque année par les Parties.
8. Autant que possible, les Parties soutiennent le Conseil régional par l'entremise des organismes, employés et installations déjà existants. Les Parties sont invitées à fournir des ressources additionnelles en partenariat et en coopération avec des organismes gouvernementaux ou privés, des particuliers ou des établissements d'enseignement.
9. Il est de l'intention des Parties que, dans toute la mesure du possible, le Conseil régional mène la conduite de la participation du public et de la procédure d'examen régional conjointement et simultanément avec celles entreprises selon les dispositions du Pacte entre les États (le « *Compact* ») et avec celles menées par les États et les provinces sur leur territoire.
10. Les Parties reconnaissent l'importance et la nécessité de la participation du public à la promotion de la gestion des eaux du bassin des Grands Lacs. En conséquence, les réunions du Conseil régional où sont prises des décisions officielles sont ouvertes au public, sauf dans le cas d'une réunion de direction.
11. Les procès-verbaux du Conseil régional sont des documents publics.

**CHAPITRE 5  
EXAMEN RÉGIONAL**

**ARTICLE 500  
EXAMEN DES DEMANDES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU  
DU BASSIN DES GRANDS LACS**

1. Le présent chapitre établit le processus par lequel les Parties procèdent à l'examen régional des demandes comportant des prélèvements majeurs, nouveaux ou augmentés, tel qu'énoncé dans la Norme.
2. Ce processus fournit aux Parties l'occasion d'aborder les préoccupations d'ordre régional que soulève une demande de prélèvement.

**ARTICLE 501  
AVIS DE L'ÉTAT OU DE LA PROVINCE  
AU CONSEIL RÉGIONAL**

Avis d'une demande au Conseil régional

1. L'État ou la province d'où émane une demande de prélèvement d'eau à l'intérieur de son territoire détermine si celle-ci est sujette à examen par le Conseil régional aux termes de l'Entente.
2. Dans l'affirmative, l'État ou la Province donne avis au Conseil régional de cette demande en temps opportun avant de décider d'approuver ou non la demande.
3. L'avis contient tous les renseignements et documents nécessaires pour déterminer la conformité de la demande à la Norme.

**ARTICLE 502  
AVIS VOLONTAIRE ET CONSULTATION**

1. L'État ou la province d'où émane une demande de prélèvement d'eau pour son approbation à l'intérieur de son territoire peut, en tout temps :
  1. soit donner avis au Conseil régional de cette demande, même si cet avis n'est pas obligatoire aux termes de l'Entente;
  2. soit solliciter la tenue d'un examen régional de la demande, même si l'Entente n'exige pas la tenue de cet examen.
2. Une des Parties peut ainsi volontairement donner avis au Conseil régional d'une demande qu'elle croit susceptible de faire l'objet d'un examen régional à venir ou d'intéresser néanmoins les Parties, même si l'Entente n'exige pas la tenue d'un examen régional.
3. Outre l'avis détaillé prescrit au paragraphe 3 de l'article 501, et avant de terminer la préparation de celui-ci, l'État ou la province d'où émane la demande de prélèvement d'eau peut, faire parvenir au Conseil régional un préavis à ce sujet.
4. À la requête de l'État ou de la province d'où émane une demande ou bien à la suite d'un vote majoritaire du Conseil régional, une demande d'importance régionale ou susceptible de créer un précédent peut être assujettie à l'examen régional. Aucun avis de cet ordre au Conseil régional ne peut être donné, ni l'examen régional entrepris, sans consultation avec le demandeur.

**ARTICLE 503**  
**PARTICIPATION DU PUBLIC**

1. Afin d'assurer une participation adéquate du public, le Conseil régional adoptera des règles d'examen des demandes qui sont soumises à l'examen régional, en conformité avec les dispositions du présent article.
2. Si, en vertu de l'article 501 ou 502, le Conseil régional a reçu un avis, de l'État ou de la province d'où émane la demande, il donne avis au public de la demande en précisant que le public a la possibilité de faire parvenir au Conseil régional des observations écrites sur la conformité ou la non-conformité de la demande aux exigences de la Norme.
3. Le Conseil régional organise une réunion publique sur le territoire de l'État ou de la province d'où émane la demande afin de recevoir les commentaires du public sur la conformité ou la non-conformité de la demande aux exigences de la Norme.
4. Avant de rendre sa Déclaration de conformité, le Conseil régional prend en considération les observations reçues à la suite de l'avis au public.
5. Le Conseil régional fait parvenir les observations reçues à l'État ou la province d'où émane la demande.
6. Le Conseil régional veille à assurer l'accès du public aux documents relatifs aux demandes faisant l'objet d'un examen régional, y compris les observations, objections et réactions des États et des provinces et les commentaires du public.
7. Les observations et la Déclaration de conformité sont versées au dossier administratif de la demande et sont accessibles au public.
8. L'accès du public est soumis aux règles de confidentialité énoncées à l'article 704.
9. En plus des exigences du présent article, les Parties visent à informer le public et à lui permettre d'émettre ses observations sur les demandes qui sont assujetties à la Norme, mais qui n'exigent pas d'examen par le Conseil régional.

**ARTICLE 504**  
**CONSULTATION DES TRIBUS ET DES PREMIÈRES NATIONS**

1. Dans le cas d'une demande de prélèvement d'eau visé par l'Entente, des consultations se font auprès des tribus et des premières nations de l'État ou de la province d'où émane la demande, d'une manière adaptée à la nature de celle-ci ainsi qu'aux lois et politiques de la province ou de l'État concerné.
2. Si le Conseil régional a reçu un avis de l'État ou de la province d'où émane la demande aux termes des articles 501 et 502, le Conseil régional donne dans des délais raisonnables avis de la demande aux tribus et aux premières nations du bassin des Grands Lacs, en précisant qu'elles ont la possibilité de lui faire parvenir des observations écrites sur la conformité ou la non-conformité de la demande aux exigences de la Norme.
3. L'avis donné par le Conseil régional informe les tribus et les premières nations de la tenue de la réunion prévue au paragraphe 3 de l'article 503 et les invite à y participer.
4. Avant de rendre sa Déclaration de conformité, le Conseil régional achemine pour considération à l'État ou à la province d'où émane la proposition les observations reçues en vertu du présent article.
5. Le Conseil régional prend en considération les observations reçues en vertu du présent article avant de rendre une Déclaration de conformité.

**ARTICLE 505**  
**CONFORMITÉ À LA NORME**

Examen technique par l'État ou la province d'où émane la demande

1. L'État ou la province d'où émane la demande présente au Conseil régional son examen technique du projet à l'étude.
2. L'examen technique comprend une analyse détaillée de la demande et une évaluation suffisante pour déterminer si celle-ci répond aux exigences de la Norme.

Évaluation indépendante

3. Un membre du Conseil régional peut, dans les 60 jours, entreprendre sa propre évaluation de la demande; l'État ou la province d'où émane la demande lui fournit alors les renseignements supplémentaires relatifs à l'application de la Norme qui pourraient être nécessaires à cette fin.
4. Lorsque la majorité de ses membres le requiert, le Conseil régional prend les dispositions qu'il juge nécessaires à l'évaluation indépendante de la demande ou de tout aspect de celle-ci et détermine le délai prévu pour compléter cette évaluation.
5. Toutes les Parties s'efforcent d'éviter qu'une évaluation prévue aux paragraphes 3 et 4 ne retarde indûment la décision de l'État ou de la province à l'égard de la demande. Autant que possible, l'évaluation se fait dans un délai de 60 jours à partir de la date d'envoi au Conseil régional de l'avis prévu à l'article 501.

**ARTICLE 506**  
**DÉCLARATION DE CONFORMITÉ**

Étude du dossier

1. Le Conseil régional se réunit pour étudier une demande dans les 90 jours suivant la date de réception de l'examen technique prévu au paragraphe 1 de l'article 505.
2. Le Conseil régional, après considération de l'avis, de l'examen technique et des autres évaluations, observations ou objections, y compris l'analyse des commentaires émanant du public, des tribus et des premières nations ainsi que toute autre information fournie en vertu de l'Entente, peut statuer, selon le cas, que la demande
  1. répond aux exigences de la Norme prévue à l'Entente;
  2. ne répond pas aux exigences de la Norme prévue à l'Entente;
  3. répondrait aux exigences de la Norme si certaines conditions étaient remplies par le demandeur ou par l'État ou la province d'où émane la demande.

Déclaration de conformité et rôle de l'État ou de la province d'où émane la demande

3. L'État ou la province d'où émane la demande peut décider de ne pas participer à l'élaboration de la Déclaration de conformité par le Conseil régional à l'égard d'une demande de prélèvement d'eau sur son propre territoire.

Déclaration de conformité avec consensus

4. Les Parties reconnaissent et affirment qu'il est préférable que les membres du Conseil régional s'entendent unanimement sur la conformité ou la non-conformité d'une demande aux exigences de la Norme.
5. S'il y a consensus entre tous les membres du Conseil régional qui participent à l'élaboration de la Déclaration de conformité, ils rendent une Déclaration de conformité, écrite statuant, selon le cas, que la demande :
  1. répond aux exigences de la Norme prévue à l'Entente;
  2. ne répond pas aux exigences de la Norme prévue à l'Entente;

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

3. répondrait aux exigences de la Norme si certaines conditions étaient remplies par le demandeur ou par l'État ou la province d'où émane la demande.

Recherche du consensus

6. Dans l'éventualité d'un désaccord entre les membres, le Conseil régional emploie tous les efforts possibles pour arriver à un consensus dans les 25 jours.

Déclaration de conformité non consensuelle

7. À défaut d'arriver à un consensus, le Conseil régional peut rendre public une Déclaration de conformité présentant les différents points de vue et indiquant la position de chacune des Parties.

Prise en considération de la Déclaration de conformité

8. L'État ou la province d'où émane la demande prend en considération la Déclaration de conformité du Conseil régional avant de décider d'approuver ou non le prélèvement d'eau en vertu des dispositions de sa propre législation.

9. Le Conseil régional rend public la Déclaration de conformité selon les procédures qu'il aura établies.

**CHAPITRE 6**  
**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**ARTICLE 600**  
**GÉNÉRALITÉS**

1. Les Parties s'engagent à régler tout différend relatif à l'Entente de façon conciliante, coopérative et harmonieuse.
2. Dans l'éventualité d'un différend à régler, les Parties s'engagent à utiliser les mécanismes de règlement énoncés au présent chapitre afin d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant.
3. Les dispositions du présent chapitre ne peuvent servir à contester une Déclaration de conformité spécifique à une demande soumise à l'examen régional.
4. Seule une Partie à l'Entente peut réclamer le règlement d'un différend relatif à l'Entente.

**ARTICLE 601**  
**PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Étapes initiales

1. Une Partie peut donner à une autre Partie et au Conseil régional un avis écrit et détaillé concernant un différend qu'elle considère nécessaire de régler aux termes du présent chapitre.

Mesures de règlement des différends

2. En l'absence d'un règlement à l'amiable du différend, le président du Conseil régional prend les mesures les plus appropriées à l'atteinte du règlement. Il peut notamment :

1. charger un comité d'entendre les Parties au différend;
2. consulter des spécialistes;
3. mettre sur pied un groupe de travail ou un comité chargé d'établir les faits;

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

4. utiliser un mécanisme de règlement des différends tel que la conciliation ou la médiation.
3. Après la tentative de règlement au moyen d'une des mesures suggérées au paragraphe 2, des recommandations sont formulées sur la base des directives données par le président au moment d'instaurer la mesure. Les Parties au différend étudient les recommandations et s'efforcent de le régler au mieux.

Renvoi au Conseil régional

4. Si, après étude des recommandations, les Parties au différend n'arrivent toujours pas à un règlement, l'une d'entre elles peut renvoyer la question à l'ensemble des membres du Conseil régional. Dans ce cas, le président du Conseil régional, en consultation avec les membres qui ne sont pas Parties au différend, prend de nouvelles mesures qu'il considère adéquates pour résoudre le différend.
5. Une fois ces mesures prises, le Conseil régional rend public ses recommandations à l'égard du règlement du différend.
6. Les Parties au différend prennent en considération ces recommandations et s'efforcent de le régler au mieux.

Rôle du président

7. Si l'État ou la province représenté par le président du Conseil régional est une des Parties au différend, le vice-président ou un autre membre qui n'est pas partie à ce différend s'acquitte des fonctions assignées à la présidence en vertu du présent chapitre.

**CHAPITRE 7**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 701**

**RÉAFFIRMATION DES POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS CONSTITUTIONNELS**

1. La présente Entente ne modifie pas les compétences législatives ou autres du Parlement fédéral ou des législatures provinciales, ni les compétences du gouvernement fédéral du Canada ou des gouvernements provinciaux, ni leurs droits en ce qui a trait à l'exercice des compétences législatives ou autres qui leur sont conférés par la Constitution du Canada.
2. L'Entente ne porte pas atteinte aux droits des États-Unis d'Amérique de conclure des traités et aucune de ses dispositions ne peut être interprétée comme modifiant quelque traité ou disposition d'un traité conclu ou à conclure par les États-Unis d'Amérique au nom des États signataires.

**ARTICLE 702**

**RELATION AVEC LES ENTENTES CONCLUES PAR LE CANADA  
OU LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Aucune disposition de l'Entente n'a pour effet de conférer directement ou indirectement à quiconque quelque droit, titre ou recours fondé sur un accord ou un traité international.

**ARTICLE 703**

**RELATION AVEC D'AUTRES ENTENTES ENTRE LES PARTIES**

1. Les Parties affirment qu'elles remplissent, par l'Entente, leurs engagements mutuels aux termes de la Charte des Grands Lacs et de l'Annexe à la Charte des Grands Lacs.

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

2. Les obligations nées de l'Entente sont coordonnées à toute obligation résultant d'autres ententes sur l'environnement et la conservation intervenues entre les Parties.

**ARTICLE 704**  
**CONFIDENTIALITÉ**

1. Aucune disposition de l'Entente n'oblige une des Parties à manquer aux obligations en matière de confidentialité ou à une interdiction de divulgation stipulée dans sa propre loi, à compromettre la sécurité de quiconque, ou encore à divulguer des renseignements commerciaux de nature délicate ou des renseignements exclusifs.
2. Au moment de distribuer l'information aux autres Parties, une Partie peut prendre les mesures qu'elle considère nécessaires, comme, entre autres, supprimer ou rédiger des éléments de documentation lorsque cela est jugé nécessaire, afin de protéger la confidentialité, les droits de propriété ou encore les renseignements commerciaux de nature délicate. La Partie concernée résume ou paraphrase toute information de cette nature de façon à ce que le Conseil régional puisse exercer les prérogatives que lui confère l'Entente.

**ARTICLE 705**  
**MESURES SUJETTES À DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Dès la date de signature de l'Entente, les Parties évitent de prendre toute mesure contraire aux objectifs de l'Entente.

**ARTICLE 706**  
**ANNEXES**

Les annexes à l'Entente font partie intégrante de celle-ci.

**ARTICLE 707**  
**MODIFICATIONS**

1. Les Parties peuvent convenir par écrit de modifier l'Entente.
2. Toute modification à l'Entente nécessite le consentement de toutes les Parties.
3. Les modifications ainsi convenues, puis approuvées conformément aux procédures juridiques applicables par chacune des Parties, font partie intégrante du présent accord à compter de la date de leur entrée en vigueur.
4. Nonobstant le paragraphe 2, dans le cas d'une modification au Manuel, le consentement unanime donné par écrit par les membres du Conseil régional suffit.

**ARTICLE 708**  
**PROCÉDURE POUR DÉNONCER L'ENTENTE OU Y METTRE FIN**

1. Une Partie peut dénoncer l'Entente sur préavis écrit de douze mois aux autres Parties.
2. Si une Partie dénonce l'Entente, celle dernière continue de s'appliquer aux autres Parties.
3. La présente Entente prend fin par consentement unanime donné par écrit par les Parties ou par celles qui en sont encore liées par l'Entente.

**ARTICLE 709**  
**LANGUES**

L'Entente a été faite et signée en français et en anglais et les deux versions font également foi.

**ARTICLE 710**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Les divisions ou articles suivants de l'Entente entrent en vigueur dès la signature de l'Entente par toutes les Parties :
  1. le préambule;
  2. le chapitre 1 (Dispositions générales);
  3. l'article 200 (Rôle de la Norme);
  4. le chapitre 4 (Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs);
  5. le chapitre 6 (Règlement des différends);
  6. le chapitre 7 (Dispositions finales).
  
2. Les dispositions suivantes de l'Entente entrent en vigueur le premier jour du second mois après la date à laquelle la dernière des Parties a notifié par écrit les autres Parties qu'elle a complété les procédures légales nécessaires à leur mise en œuvre :
  1. les paragraphes 1 à 3 de l'article 201 (application de la Norme à l'examen régional de la consommation et des dérivations; gestion des dérivations d'un État ou d'une province);
  2. l'article 202 (Manuel des méthodes)
  3. l'article 203, sauf le paragraphe 2 (Application ou non de la Norme aux projets de prélèvement d'eau);
  4. le chapitre 5 (Examen régional).
  
3. Le paragraphe décrit ci-après entre en vigueur un an jour pour jour après la date établie aux termes du paragraphe 2 du présent article :
  1. le paragraphe 2 de l'article 203 (établissement d'une base de comparaison afin de déterminer si un projet constitue une dérivation ou une consommation nouvelle ou augmentée).
  
4. Le paragraphe décrit ci-après entre en vigueur cinq ans jour pour jour après la date établie aux termes du paragraphe 2 du présent article :
  1. le paragraphe 5 de l'article 201 (examen périodique des impacts cumulatifs).
  
5. Le paragraphe décrit ci-après entre en vigueur à la première des deux dates suivantes à survenir : soit dix ans jour pour jour après la date établie aux termes du paragraphe 2 du présent article, soit le premier jour du second mois après la date à laquelle la dernière des Parties a notifié par écrit les autres Parties qu'elle a complété les procédures légales nécessaires à leur mise en œuvre :
  1. le paragraphe 4 de l'article 201 (gestion des prélèvements par un État ou une province).
  
6. Le chapitre décrit ci-après entre en vigueur un an jour pour jour après la date établie aux termes du paragraphe 5 du présent article.
  1. le chapitre 3 (Programmes de gestion des eaux par les États et les provinces).
  
7. À moins d'une précision donnée à l'effet contraire dans le texte de l'Entente, toutes les autres dispositions de l'Entente entrent en vigueur le premier jour du second mois après la date à laquelle la dernière des Parties a notifié par écrit les autres Parties qu'elle a complété les procédures légales nécessaires à leur mise en œuvre.

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

8. Les dispositions, accords et processus d'examen de la Charte des Grands Lacs de 1985 (« la Charte ») demeurent en vigueur jusqu'à ce que les Parties signataires de la Charte certifient par écrit leur remplacement par les dispositions de l'Entente. Jusqu'à l'entrée en vigueur du chapitre 5 de l'Entente, le Conseil régional décrit au chapitre 4 sert à toutes les activités de préavis et de consultation prévues par la Charte.

Signé ce X<sup>e</sup> jour de X 2005.

Gouverneur de l'Illinois

Gouverneur de l'Indiana

Gouverneur du Michigan

Gouverneur du Minnesota

Gouverneur du New York

Gouverneur de l'Ohio

Premier ministre de l'Ontario

Gouverneur de la Pennsylvanie

Premier ministre du Québec

Gouverneur du Wisconsin

## ANNEXE 1

# NORME COMMUNE DE DÉCISION POUR LA RÉGIE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LE BASSIN DES GRANDS LACS

### I. EXAMEN RÉGIONAL POUR LES DÉRIVATIONS

Une dérivation, nouvelle ou augmentée, de 1 million de gallons (3 800 mètres cubes) par jour ou plus en moyenne sur toute période de 120 jours sera sujette à l'examen régional, déclarée conforme à la Norme commune et approuvée tel qu'approprié seulement lorsque :

- A. Il n'y a aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau à l'intérieur du bassin ou du bassin hydrographique du Grand Lac où il est proposé d'utiliser l'eau, y compris en considérant l'utilisation efficace de l'eau et la conservation des sources existantes d'approvisionnement en eau;
- B. Le prélèvement de l'eau du bassin des Grands Lacs sera limité aux quantités qui sont considérées comme raisonnables pour les fins proposées;
- C. Toute l'eau prélevée du bassin des Grands Lacs est retournée au bassin des Grands Lacs, moins une allocation de consommation appropriée pour le secteur d'utilisation. L'eau prélevée directement d'un Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent est retournée respectivement au bassin hydrographique de ce Grand Lac ou à celui du fleuve Saint-Laurent. L'eau prélevée du bassin hydrographique d'un cours d'eau directement tributaire d'un Grand Lac ou directement tributaire du fleuve Saint-Laurent est retournée respectivement au bassin hydrographique de ce Grand Lac ou au bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent, une préférence étant accordée au retour d'eau vers le bassin hydrographique de l'affluent où l'eau est prélevée;
- D. Le prélèvement sera effectué de manière à s'assurer qu'il n'entraîne aucun impact individuel ou cumulatif négatif et significatif sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent, en prenant en considération le précédent que peut entraîner une demande quant à ses conséquences en termes d'impacts cumulatifs potentiels;
- E. La demande de prélèvement doit inclure un plan de conservation démontrant comment des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables seront mises en œuvre afin de minimiser l'ampleur des prélèvements ou de la consommation d'eau;
- F. La demande de prélèvement doit inclure une proposition d'amélioration pour les eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent démontrant comment seront mises en œuvre des mesures visant à améliorer l'intégrité physique, chimique ou biologique des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui dépendent;

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

- G.** Le prélèvement sera effectué de manière à ce qu'il soit conforme à toutes les lois applicables des États, des provinces ainsi que fédérales de même qu'avec les accords régionaux entre États, interprovinciaux et internationaux;
- H.** L'État ou la province d'où émane la demande sera responsable de déclarer conforme à la Norme de décision, tel que stipulé à la Section I, paragraphe F ci-dessus, la proposition d'amélioration pour une dérivation de 1 million de gallons (3 800 mètres cubes) par jour ou plus en moyenne par période de 120 jours et de moins de 3 millions de gallons (11 400 mètres cubes) par jour ou plus en moyenne par période de 120 jours.

**II. EXAMEN RÉGIONAL POUR LES CONSOMMATIONS D'EAU**

Une consommation d'eau, nouvelle ou augmentée, de 5 millions de gallons (19 000 mètres cubes) par jour ou plus en moyenne sur toute période de 120 jours sera sujette à l'examen régional, déclarée conforme à la Norme commune de décision et approuvée tel qu'approprié seulement lorsque :

- A.** La demande en eau ne peut être raisonnablement comblée, en tout ou en partie, par l'utilisation efficace de l'eau et par la conservation des sources existantes d'approvisionnement en eau;
- B.** Le prélèvement de l'eau du bassin des Grands Lacs sera limité aux quantités qui sont considérées comme raisonnables pour les fins proposées;
- C.** Toute l'eau prélevée du bassin des Grands Lacs est retournée au bassin des Grands Lacs, moins une allocation de consommation appropriée pour le secteur d'utilisation. L'eau prélevée directement d'un Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent est retournée respectivement au bassin hydrographique de ce Grand Lac ou à celui du fleuve Saint-Laurent. L'eau prélevée du bassin hydrographique d'un cours d'eau directement tributaire d'un Grand Lac ou directement tributaire du fleuve Saint-Laurent est retournée respectivement au bassin hydrographique de ce Grand Lac ou au bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent, une préférence étant accordée au retour d'eau vers le bassin hydrographique de l'affluent où l'eau est prélevée;
- D.** Le prélèvement sera effectué de manière à s'assurer qu'il n'entraîne aucun impact individuel ou cumulatif négatif et significatif sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent, en prenant en considération le précédent que peut entraîner une demande quant à ses conséquences en termes d'impacts cumulatifs potentiels;
- E.** La demande de prélèvement doit inclure un plan de conservation démontrant comment des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables seront mises en œuvre afin de minimiser l'ampleur des prélèvements ou la consommation d'eau;
- F.** La demande de prélèvement doit inclure une proposition d'amélioration pour les eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

dépendent démontrant comment seront mises en œuvre des mesures visant à améliorer l'intégrité physique, chimique ou biologique des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui dépendent;

- G.** Le prélèvement sera effectué de manière à ce qu'il soit conforme à toutes les lois applicables des États, des provinces ainsi que fédérales de même qu'avec les accords régionaux entre États, interprovinciaux et internationaux.

**III. EXAMEN RÉGIONAL POUR LES CAS DE DÉRIVATION ET DE CONSOMMATION COMBINÉES**

Une dérivation et une consommation d'eau, nouvelles ou augmentées pour lesquelles les volumes d'eau combinés, dérivés et consommés totalisent 5 millions de gallons (19 000 mètres cubes) par jour ou plus en moyenne sur toute période de 120 jours sont traitées de la façon prescrite aux Sections I ou II tel qu'approprié, même si la dérivation est de moins de 1 million de gallons (3 800 mètres cubes) par jour en moyenne sur chaque période de 120 jours ou si la composante de consommation est de moins de 5 millions de gallons (19 000 mètres cubes) par jour en moyenne sur chaque période de 120 jours.

**IV. EXAMEN DES DÉRIVATIONS PAR L'ÉTAT OU LA PROVINCE**

Une dérivation, nouvelle ou augmentée, de moins de 1 million de gallons (3 800 mètres cubes) par jour en moyenne sur toute période de 120 jours sera gérée et régie individuellement par chaque État ou province ainsi que déclarée conforme à la Norme commune de décision et jugée appropriée seulement lorsque :

- A.** Il n'y a aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau à l'intérieur du bassin ou du bassin hydrographique du Grand Lac où il est proposé d'utiliser l'eau, y compris en considérant l'utilisation efficace de l'eau et la conservation des sources existantes d'approvisionnement en eau;
- B.** Le prélèvement de l'eau du bassin des Grands Lacs sera limité aux quantités qui sont considérées comme raisonnables pour les fins proposées;
- C.** Toute l'eau prélevée du bassin des Grands Lacs est retournée au bassin des Grands Lacs, moins une allocation de consommation appropriée pour le secteur d'utilisation. L'eau prélevée directement d'un Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent est retournée respectivement au bassin hydrographique de ce Grand Lac ou à celui du fleuve Saint-Laurent. L'eau prélevée du bassin hydrographique d'un cours d'eau directement tributaire d'un Grand Lac ou directement tributaire du fleuve Saint-Laurent est retournée respectivement au bassin hydrographique de ce Grand Lac ou au bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent, une préférence étant accordée au retour d'eau vers le bassin hydrographique de l'affluent où l'eau est prélevée; un État ou une province peut accorder une exemption à cette exigence de retour d'eau seulement lorsque le demandeur démontre que la dérivation de l'eau du bassin des Grands Lacs est inférieure à 250 000

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

gallons (946 mètres cubes) par jour en moyenne sur chaque période de 120 jours et qu'elle est destinée exclusivement à l'approvisionnement public en eau dans des zones situées à moins de 12 miles (19,3 kilomètres) du bassin et où des quantités suffisantes d'une eau de qualité adéquate pour l'approvisionnement en eau potable ne sont pas disponibles;

- D.** Le prélèvement sera effectué de manière à s'assurer qu'il n'entraîne aucun impact individuel ou cumulatif négatif et significatif sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent, en prenant en considération le précédent que peut entraîner une demande quant à ses conséquences en termes d'impacts cumulatifs possibles;
- E.** Des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables seront mises en œuvre afin de minimiser les prélèvements ou la consommation d'eau;
- F.** La demande de prélèvement doit inclure une proposition d'amélioration pour les eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent démontrant comment seront mises en œuvre des mesures visant à améliorer l'intégrité physique, chimique ou biologique des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui dépendent;
- G.** Le prélèvement sera effectué de manière à ce qu'il soit conforme à toutes les lois applicables des États, des provinces ainsi que fédérales de même qu'avec les accords régionaux entre États, interprovinciaux et internationaux.

**V. EXAMEN DES PRÉLÈVEMENTS PAR L'ÉTAT OU LA PROVINCE**

Un prélèvement d'eau, nouveau ou augmenté, de plus de 100 000 gallons (380 mètres cubes) par jour en moyenne sur toute période de 120 jours sera régi et géré individuellement par chaque État et province selon le calendrier de mise en œuvre prévu au paragraphe 5 de l'article 710 de cette Entente. Les demandes seront déclarées conformes à la Norme commune de décision et jugées appropriées seulement lorsque :

- A.** La demande en eau ne peut être raisonnablement comblée, en tout ou en partie, par l'utilisation efficace de l'eau et par la conservation des sources existantes d'approvisionnement en eau;
- B.** Le prélèvement de l'eau du bassin des Grands Lacs sera limité aux quantités qui sont considérées comme raisonnables pour les fins proposées;
- C.** Toute l'eau prélevée du bassin des Grands Lacs est retournée au bassin des Grands Lacs, moins une allocation de consommation appropriée pour le secteur d'utilisation. L'eau prélevée directement d'un Grand Lac ou du fleuve Saint-Laurent est retournée respectivement au bassin hydrographique de ce Grand Lac ou à celui du fleuve Saint-Laurent. L'eau prélevée du bassin hydrographique d'un cours d'eau directement tributaire d'un Grand Lac ou directement tributaire du fleuve Saint-Laurent est retournée respectivement

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

au bassin hydrographique de ce Grand Lac ou au bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent, une préférence étant accordée au retour d'eau vers le bassin hydrographique de l'affluent où l'eau est prélevée;

- D.** Le prélèvement sera effectué de manière à assurer qu'il n'entraîne aucun impact individuel ou cumulatif négatif et significatif sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent, en prenant en considération le précédent que peut entraîner une demande quant à ses conséquences en termes d'impacts cumulatifs potentiels;
- E.** Des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables seront mises en œuvre afin de minimiser les prélèvements ou la consommation d'eau;
- F.** Le prélèvement sera effectué de manière à ce qu'il soit conforme à toutes les lois applicables des États, des provinces ainsi que fédérales de même qu'avec les accords régionaux entre États, interprovinciaux et internationaux.

\* \* \*

**ANNEXE 2**  
**Norme commune de décision**  
**MANUEL DES MÉTHODES**  
**Table des matières**

---

**1) INTRODUCTION AU MANUEL DES MÉTHODES : BUT ET UTILISATION**

**PARTIE I : EXAMEN D'UNE DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

**2) GUIDE DE RÉVISION DES DEMANDES .....**

- A) Aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau
- B) Quantités considérées comme raisonnables
- C) Retour d'eau
- D) Aucun impact individuel ou cumulatif significatif
- E) Conservation de l'eau
- F) Mesures d'amélioration
- G) Conformité avec les lois applicables

**3) RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DEMANDE .....**

- A) Qui fait la demande et qui est visé par la réglementation
- B) Arrangements légaux
- C) Examen par l'État ou la province concerné
- D) Traitement des demandes additionnelles
- E) Dérivations
- F) Autres exigences

**PARTIE II : EXAMEN DES PROGRAMMES DE GESTION DE L'EAU**

**4) Information et gestion par l'État ou la province .....**

- A) Soumission et examen
- B) Contenu du rapport à soumettre
- C) Déclaration sur les mesures d'amélioration
- D) Programmes de conservation de l'eau
- E) Collecte et gestion de l'information

Annexe A : Contenu d'une demande

## 1) INTRODUCTION : BUT ET UTILISATION

Ce manuel comprend :

### Partie I : Examen d'une demande de prélèvement d'eau

- Le guide d'examen des demandes (section 2)  
Le guide d'examen s'applique à toute demande pour un prélèvement d'eau, que ce dernier déclenche le processus d'examen régional ou qu'il soit géré par l'État ou la province concerné, sauf dans les cas suivants :
  - Les plans de conservation de l'eau décrits à la Section (2) (E) s'appliquent uniquement aux demandes de prélèvement qui déclenchent l'examen régional
  - Les mesures d'amélioration décrites à la Section (2) (F) s'appliquent à toute demande sauf les demandes de prélèvement régies par l'État ou la province concerné.
- Certaines des exigences applicables aux demandes correspondant à un prélèvement inférieur au seuil d'examen régional seront progressivement mises en œuvre par les États et les provinces.
- Les renseignements relatifs à la demande (Section 3)
- Les éléments de contenu d'une demande (Annexe A)

### Partie II : Examen des programmes de gestion de l'eau

Pour les demandes correspondant à des volumes d'eau en dessous du seuil d'examen régional (sujettes à examen par l'État ou la province concerné), le Manuel comprend les descriptions suivantes :

- Le processus de soumission et d'examen
- Les composantes du rapport sur les programmes des Parties
- La déclaration relative aux mesures d'amélioration
- Le guide de conservation de l'eau pour les Parties
- La collecte et la gestion de l'information

## **PARTIE I : EXAMEN D'UNE DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

### 2) GUIDE D'EXAMEN DES DEMANDES

#### A. AUCUNE AUTRE SOURCE RAISONNABLE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

##### **Description de l'intention**

Le but de cette exigence est de s'assurer qu'il n'y a pas de solution de rechange raisonnable disponible qui éliminerait ou diminuerait le besoin pour des dérivations et consommations nouvelles ou augmentées des eaux du bassin des Grands Lacs.

## **Exigences relatives à la demande**

### *Demandes de dérivation*

La demande de dérivation doit inclure une description des raisons expliquant le besoin pour une dérivation nouvelle ou augmentée. Cette description devrait inclure une analyse des sources d'approvisionnement de rechange dans le bassin ou le bassin du Grand Lac où on propose d'utiliser l'eau qui sont considérées, ainsi qu'un exposé des arguments expliquant en quoi ces solutions de rechange sont inacceptables. Cette analyse devrait contenir les éléments sur l'utilisation plus efficace des prélèvements d'eau actuels, y compris l'application de mesures de conservation de l'eau, judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables.

### *Demandes de prélèvement et de consommation*

Une demande de prélèvement et de consommation, nouveau ou augmenté, doit inclure une description des raisons expliquant le besoin de prélèvement. Cette description devrait inclure une analyse d'efficacité des prélèvements actuels incluant l'application de mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables.

## **Critères de décision**

La demande devra inclure une analyse des autres sources d'approvisionnement en eau disponibles et envisagées pour répondre aux besoins nouveaux ou augmentés. Cette analyse doit aborder la quantité et la qualité des sources de rechange (y compris la possibilité de traitement des eaux). L'analyse doit décrire les motifs d'exclusion des autres sources d'approvisionnement en eau qui ont été examinées.

Seront évalués, la clarté de l'exposé sur les solutions de rechange considérées, l'analyse réalisée ainsi que les conclusions et les constats de cette analyse. Il doit être démontré qu'aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau n'est disponible. Pour déterminer si les solutions de rechange sont raisonnables, trois facteurs seront évalués : 1) la protection de la ressource, 2) la technologie, et 3) les coûts.

La conservation de l'eau et l'utilisation efficace des approvisionnements existants en eau devraient constituer les premières solutions envisagées afin de minimiser ou d'éliminer la nécessité d'une dérivation ou d'une consommation nouvelle ou augmentée.

## **B. QUANTITÉS CONSIDÉRÉES COMME RAISONNABLES**

### **Description de l'intention**

Le but de cette disposition est de s'assurer que le prélèvement de l'eau du bassin des Grands Lacs sera limité aux quantités considérées comme raisonnables pour satisfaire aux exigences de l'usage envisagé.

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

**Exigences relatives à la demande**

Le demandeur doit estimer le volume moyen le plus élevé sur une période de 120 jours pour la durée de l'autorisation recherchée. La demande doit inclure un plan d'utilisation de l'eau. Pour un réseau d'alimentation public en eau, qu'il soit géré par un organisme privé ou public, le plan doit inclure :

Une description et une carte du territoire desservi au moment de la demande ainsi que la planification envisagée, soit pour une période de vingt ans, soit pour la durée de l'autorisation demandée.

Une estimation du volume utilisé et de la population desservie au moment de la demande ainsi que les prévisions pour les cinq, dix et vingt prochaines années. Les projections démographiques devraient être crédibles et leurs auteurs clairement identifiés. L'utilisation de l'eau sera présentée en termes de volume maximal utilisé sur toute période de 120 jours pour une année donnée. L'utilisation de l'eau doit également être présentée en termes de volume annuel moyen en gallons ou en mètres cubes par jour.

Une description de la capacité de prélèvement, de traitement et des composantes du système de distribution.

Une évaluation des économies d'eau réalisées actuellement et celles anticipées dans le plan ou les programmes de conservation de l'eau.

Les demandes pour d'autres usages, tels que les secteurs industriel ou agricole, doivent inclure un plan décrivant l'utilisation de l'eau au moment de la demande ainsi que les projections pour une période de vingt ans, ou pour la durée de l'autorisation recherchée. L'utilisation de l'eau sera présentée en termes de volume maximal utilisé sur toute période de 120 jours pour une année donnée ainsi qu'exprimée en volume annuel moyen en gallons ou en mètres cubes par jour.

**Critères de décision**

Pour déterminer si une demande répond adéquatement à cette exigence de la Norme, on évaluera si la quantité prélevée est réaliste et raisonnable en fonction de la nature de la demande. L'analyse sera réalisée de concert avec l'analyse des mesures proposées de conservation de l'eau afin de déterminer leur efficacité à minimiser la quantité prélevée.

Les projections présentées pour l'utilisation de l'eau seront évaluées selon les critères suivants :

- La présentation de l'information sur l'usage actuel ainsi que sur le prélèvement et/ou la dérivation et/ou la consommation proposés;
- L'existence d'un plan relatif à l'utilisation de l'eau, avec des projections crédibles sur plusieurs années;
- L'efficacité potentielle des programmes de conservation de l'eau actuels et proposés pour minimiser le prélèvement ou la consommation d'eau.

## C. RETOUR D'EAU

### Description de l'intention

Le but de cette disposition est de s'assurer que toute l'eau prélevée du bassin des Grands Lacs est retournée au bassin hydrographique d'origine, moins une allocation de consommation, afin de préserver la santé de l'écosystème et de rendre l'eau disponible pour d'autres usages.

Il est reconnu qu'il y aura consommation d'eau et que la quantité qui est normalement perdue diffèrera selon l'usage pour lequel l'eau est demandée. L'objectif visé est que la consommation soit raisonnable, que le retour d'eau soit maximum et que la qualité de l'eau de ce retour réponde à toutes les exigences applicables en la matière.

À moins de circonstances exceptionnelles, telles que définies dans la Norme commune de décision, un retour d'eau est toujours exigé pour toutes les dérivations et consommations, nouvelles ou augmentées, assujetties à la Norme de décision, que ce soit pour un usage à l'intérieur ou à l'extérieur du bassin.

### Exigences relatives à la demande

Le demandeur doit soumettre une description de son programme de retour d'eau. Cette description de programme devrait inclure :

- Une description de la façon dont l'eau sera retournée. Dans la mesure où le demandeur n'est pas celui qui génèrera le retour d'eau, la demande doit être accompagnée des ententes qui garantissent le retour d'eau;
- Une estimation du retour d'eau total par unité de volume et en termes de pourcentage de l'eau prélevée;
- La localisation du retour d'eau et sa situation par rapport au bassin hydrographique d'origine. Une justification doit être fournie si le retour d'eau est dirigé vers le bassin des Grands Lacs mais pas vers le bassin hydrographique d'origine, ce qui inclut une analyse des impacts sur le bassin hydrographique d'origine ainsi que sur le bassin hydrographique qui recevra le retour d'eau;
- Une estimation de la consommation d'eau du ou des secteurs concernés, comprenant des données et de l'information historiques sur l'usage. Ces estimations peuvent être présentées sous la forme de plans de conception technique du projet ou à l'aide des coefficients USGS (*United States Geological Survey*) ou d'autres coefficients de consommation. Dans la mesure où les estimations de consommation sont supérieures aux « coefficients de consommation généralement acceptés », la demande doit inclure une explication et une justification détaillées de la consommation additionnelle projetée par secteur;
- Une description de la qualité anticipée de l'eau retournée, comprenant une description des méthodes de mesure proposées (qualité et quantité) et de l'emplacement du ou des retours.

Si un demandeur désire une exemption concernant l'exigence du retour d'eau, il doit en justifier les raisons et les conditions suivantes s'appliqueront alors :

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

1. La dérivation totale (c'est-à-dire une nouvelle dérivation ou bien le volume combiné d'une dérivation existante additionné du volume d'une augmentation proposée) est inférieure à 250 000 gallons (946 mètres cubes) par jour en moyenne sur toute période de 120 jours;
2. La dérivation est exclusivement destinée à l'approvisionnement public en eau dans les zones situées à moins de 12 milles (19,3 kilomètres) du bassin, zones où ne sont pas disponibles des quantités suffisantes d'eau de qualité adéquate pour l'approvisionnement en eau potable;
3. Le retour d'une partie ou de toute l'eau prélevée du bassin des Grands Lacs n'est pas faisable.

### **Critères de décision**

Pour déterminer si une demande répond adéquatement aux exigences pour le retour d'eau, les critères suivants seront évalués :

- La précision et le caractère complet de la description du programme de retour d'eau, y compris la quantité, la qualité et l'emplacement du retour d'eau en rapport avec le bassin hydrographique d'origine.
- La vérification et la justification des estimations de consommation d'eau par secteur, à l'aide d'estimations techniques ou de coefficients de consommation.
- Si le retour d'eau n'est pas dirigé vers le bassin hydrographique d'origine, les motifs et l'évaluation des impacts sur le bassin hydrographique d'origine et sur le bassin hydrographique qui reçoit le retour d'eau seront analysés au cas par cas.
- L'eau retournée provient du bassin des Grands Lacs et il n'y pas d'eau de remplacement provenant de l'extérieur du bassin.
- Une justification adéquate est fournie indiquant que la dérivation demandée répond aux conditions prescrites pour l'exemption à l'exigence du retour d'eau, le cas échéant.
- Le retour d'eau répond à toutes les normes applicables de qualité de l'eau.
- L'eau retournée au bassin par des sources diffuses (percolation, infiltration, écoulement des systèmes sanitaires) sera considérée comme faisant partie du retour d'eau exigé.

Lors de la révision des estimations sur la consommation d'eau, les coefficients les plus usuels seront utilisés comme point de référence. Il est reconnu que les situations peuvent varier pour un usage donné et que, dans certains cas, des quantités supérieures peuvent être justifiées. Il est également reconnu que la recherche et les connaissances sur la consommation d'eau progresseront. À ce jour, le sondage de la Commission des Grands Lacs, mené au printemps 2002 sous le titre « *Consumptive Use Coefficients By Water Use Category Among Great Lakes Jurisdictions and USGS* » (Coefficients de consommation de l'eau par catégorie d'usage dans les États et provinces du bassin des Grands Lacs et le USGS) constitue un outil d'évaluation de référence pour les catégories d'usage de l'eau répertoriées, en reconnaissant que les coefficients seront mis à jour périodiquement afin de refléter les progrès dans les méthodes de conservation.

## **D. AUCUN IMPACT NÉGATIF ET SIGNIFICATIF INDIVIDUEL OU CUMULATIF**

### **Description de l'intention**

Le but de cette exigence de la Norme est de s'assurer que les dérivations et consommations nouvelles ou augmentées n'entraînent aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif sur les eaux du bassin des Grands Lacs et sur les ressources naturelles qui en dépendent. Cette disposition est essentielle à l'engagement des États et des provinces visant à assurer une gestion et une protection responsables des ressources.

### **Exigences relatives à la demande**

Les demandes soumises doivent inclure des informations détaillées sur le projet proposé, comprenant l'emplacement de la dérivation ou de la consommation nouvelle ou augmentée ainsi que la localisation du retour d'eau.

La demande devrait inclure les renseignements suivants :

- La nature de la source ainsi que l'emplacement du prélèvement et du retour d'eau;
- Une description des conditions prévalant avant le projet en ce qui a trait au régime hydrologique, à la qualité de l'eau et aux habitats;
- Une description du calendrier des prélèvements projetés incluant la demande de pointe sur 30 jours calculée sur la période moyenne de 120 jours;
- Les conséquences anticipées sur les eaux et sur les ressources naturelles qui en dépendent;
- Une description de toutes les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre afin de prévenir ou d'éliminer les impacts significatifs;
- Une déclaration expliquant les interrelations entre la demande et les prélèvements, dérivations et consommations existants afin de permettre à l'État ou la province d'évaluer les impacts cumulatifs relatifs à cette demande. Le demandeur utilise les données et analyses sur les impacts cumulatifs qui sont disponibles auprès des États et des provinces.

### **Critères de décision**

Pour déterminer si une demande présente un potentiel d'impacts significatifs, les États et provinces du bassin des Grands Lacs considéreront les impacts auxquels on peut raisonnablement s'attendre du projet en prenant en considération les critères et les facteurs suivants :

- Le caractère complet des informations relatives aux conditions prévalant avant le projet;
- L'emplacement, le type, l'ampleur, l'échelle et la durée des impacts;
- Les mesures d'atténuation proposées;
- Les impacts cumulatifs potentiels des projets connexes ou des futurs projets anticipés (analyse de l'approvisionnement en eau et de la demande en eau), incluant les impacts cumulatifs possibles reliés au précédent que peut entraîner cette demande;
- Les impacts individuels seront aussi évalués dans le contexte des effets cumulatifs. Lorsque des plans directeurs de bassin versant existent, les

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

demandeurs doivent discuter des impacts en se basant sur ces plans. Les impacts potentiels sur les autres utilisateurs de l'eau seront évalués.

L'ampleur et l'emplacement d'un projet seront considérés pour évaluer les impacts potentiels. L'ampleur des impacts potentiels de la demande en termes spatial et temporel sera considérée pour déterminer si un impact négatif est significatif.

On considèrera qu'une demande de prélèvement d'eau aura une incidence écologique significative si elle entraîne des changements significatifs de l'un ou l'autre des critères suivants :

***Critères physiques***

- Un changement mesurable sur la variabilité du régime hydrologique par rapport à la situation qui prévalait avant la demande;
- Une dégradation de l'habitat physique;
- La perturbation des liens intra et inter habitats par rapport à la situation qui prévalait avant la demande;
- La perturbation des régimes de température du système hydrologique par rapport à la situation qui prévalait avant la demande;
- Des impacts significatifs et mesurables sur les usages existants de l'eau.

***Critères chimiques***

- La perturbation de la productivité naturelle de l'écosystème;
- L'introduction de toxines ou de contaminants potentiellement nocifs et d'éléments nutritifs en quantités excessives;
- La perturbation du système hydrologique quant à sa faculté à traiter les toxines, les contaminants et les éléments nutritifs.

***Critères biologiques***

- Le déclin des populations ou de la santé des espèces indigènes;
- L'introduction d'espèces non indigènes;
- La perturbation des interactions biologiques telles que la prédation et la compétition;
- L'introduction de micro-organismes nuisibles et aucune prolifération des micro-organismes à un niveau dangereux;
- L'incidence sur la santé humaine.

La conformité avec les exigences de la réglementation environnementale dans l'État ou la province concerné (eau et air), pourrait contribuer à démontrer l'absence d'impacts écologiques significatifs. Dans certains cas, ces règlements nécessitent que l'absence d'impacts soit démontrée. Dans ce cas, un tel constat effectué par l'État ou la province concerné pourrait satisfaire aux exigences de cette section.

## E. CONSERVATION DE L'EAU

### Description de l'intention

Le but de cette exigence est de minimiser les prélèvements d'eau et les pertes d'eau qui leurs sont associées. Ceci peut être réalisé par des mesures de conservation qui sont judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables, de même que par des mesures d'ordre incitatif qui visent à la fois la réduction de la demande et la gestion de l'offre.

Les *mesures de conservation* peuvent être regroupées en deux catégories : 1) les équipements, les dispositifs ou les technologies et 2) les pratiques concernant la gestion et les comportements. Des exemples de mesures de conservation pour différents secteurs d'utilisation sont illustrés dans le Tableau 1 (Réf. :Vickers, 2001)<sup>1</sup>.

Les *mesures incitatives* visent quant à elles à motiver les utilisateurs de l'eau à mettre en œuvre des mesures de conservation. Elles peuvent être classées en trois catégories : 1) éducationnelles, 2) financières et 3) réglementaires. Des exemples de mesures incitatives à la conservation de l'eau sont présentées dans le Tableau 2 (Réf. : Vickers, 2001)<sup>1</sup>.

La Norme commune de décision comporte deux exigences distinctes concernant la conservation de l'eau : 1) pour les demandes au-dessus du seuil d'examen régional, le demandeur doit soumettre un plan de conservation démontrant comment des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables seront mises en œuvre, et 2) pour les demandes sous le seuil d'examen régional, le demandeur doit mettre en œuvre des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables afin de minimiser les prélèvements d'eau et la consommation.

---

<sup>1</sup> Vickers, Amy, 2001. *Handbook of Water Conservation*, WaterPlow Press, Amherst, Massachusetts, 464 p.

**Tableau 1.**  
**Mesures de conservation de l'eau <sup>2</sup>**

Secteur d'utilisation	Équipement/Dispositif/Technologie	Pratique de gestion/Comportement
<b>Résidentiel et Domestique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toilettes et urinoirs avec chasse à débit d'eau restreint</li> <li>• Toilettes sèches</li> <li>• Pommes de douche à débit réduit et robinets à volume contrôlé</li> <li>• Appareils à faible consommation d'eau (ex : laveuse et lave-vaisselle)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de l'usage inutile des robinets</li> <li>• Restrictions à l'utilisation extérieure</li> <li>• Pratiques d'économie d'eau pour la lessive et le lave-vaisselle (ex. chargement maximum des appareils, cycles de lavage courts et adaptés)</li> </ul>
<b>Aménagement paysager</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plantes indigènes et résistantes à la sécheresse</li> <li>• Irrigation goutte à goutte</li> <li>• Tuyaux à arrêt automatique</li> <li>• Pluviomètres et détecteurs divers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosages moins fréquents et aux heures appropriées</li> <li>• Amélioration des conditions de sol et utilisation de paillis</li> <li>• Pratiques d'entretien paysager pour une utilisation rationnelle de l'eau</li> </ul>
<b>Industriel, Commercial, et Institutionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tour de refroidissement recyclant l'eau</li> <li>• Procédés réutilisant l'eau et autres systèmes de recyclage de l'eau</li> <li>• Détection et réparation des fuites</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fermeture des vannes inutilisées</li> <li>• Pratiques opérationnelles rationnelles pour l'utilisation de l'eau</li> </ul>
<b>Agriculture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Irrigation de précision et à faible consommation d'énergie</li> <li>• Étanchéité des canaux</li> <li>• Récupération des eaux d'aval et résiduaires</li> <li>• Nivellement laser</li> <li>• Système d'irrigation goutte à goutte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation de systèmes d'irrigation contrôlés en fonction des conditions météorologiques</li> <li>• Entretien régulier des systèmes d'irrigation</li> <li>• Pratiques de culture rationnelles pour l'utilisation de l'eau</li> </ul>

<sup>2</sup> Vickers, Amy, 2001. *Handbook of Water Conservation*, WaterPlow Press, Amherst, Massachusetts, 464 p.

Great Lakes Commission, Mai 2003. *Water Resources Management Decision Support System for the Great Lakes-St. Lawrence River*.

**19 JUILLET 2004  
DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

Secteur d'utilisation	Équipement/Dispositif/Technologie	Pratique de gestion/Comportement
<b>Services d'eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détection et réparation des fuites du système de distribution</li> <li>• Protections des prises d'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretien et ajustement réguliers des vannes et connexions</li> <li>• Gestion de la pression pour réduire les volumes d'eau utilisés</li> </ul>

**Tableau 2.  
Mesures incitatives de conservation de l'eau <sup>3</sup>**

Mesure incitative	Exemples
<b>En éducation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Envoi postal de matériel de sensibilisation, publicité télévision et radio, couverture médiatique, projets et jardins modèles, programmes d'éducation dans les écoles, listes de mesures de conservation spécifiques par secteur d'activité, atelier et programme de formation pour les utilisateurs</li> </ul>
<b>Financière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Crédits, rabais, valorisation monétaire de la conservation / structure tarifaire</li> </ul>
<b>Réglementaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lois, politiques et réglementations sur l'utilisation efficace de l'eau (code de plomberie, dispositifs et appareils), normes pour l'aménagement paysager, calendrier d'irrigation, amendes pour gaspillage extérieur de l'eau, exigences pour prévenir la pollution.</li> </ul>

**Exigences relatives à la demande**

***Demandes déclenchant l'examen régional – Plan de conservation de l'eau***

Chaque demandeur doit soumettre un plan de conservation de l'eau pour les dérivations et consommations nouvelles ou augmentées qui sont soumises au processus d'examen régional afin de minimiser le plus possible la nécessité d'un nouveau prélèvement ou de

<sup>3</sup> Vickers, Amy, 2001. *Handbook of Water Conservation*, WaterPlow Press, Amherst, Massachusetts, 464 p.

Great Lakes Commission, Mai 2003. *Water Resources Management Decision Support System for the Great Lakes-St. Lawrence River*.

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

l'augmentation d'un prélèvement existant ainsi que les pertes d'eau qui y sont associées.

Un exemple général de plan de conservation de l'eau est présenté ci-après. Les étapes de planification, qui sont adaptées de Vickers (2001) et de l'Agence de Protection de l'Environnement des États-Unis (*United State Environmental Protection Agency, Août 1998. Water conservation Plan Guidelines for Water systems*), sont présentées à titre indicatif pour tous les secteurs d'utilisation.

### **1. Spécifier les objectifs de conservation**

- Établir des objectifs de réduction (ex : un pourcentage ou un volume d'eau par jour)
- Préciser le calendrier du programme de conservation de l'eau pour les prélèvements existants et pour les prélèvements demandés;
- Description de la participation publique au processus d'établissement des objectifs.

### **2. Établir un profil et une prévision sur l'utilisation de l'eau**

- Identifier les sources existantes d'approvisionnement, l'utilisation de l'eau (utilisation / demande, en moyenne et de pointe).
  - Pour les systèmes d'approvisionnement en eau, secteur agricole et secteur industriel, décrire s'il y a lieu les caractéristiques de production des installations existantes.
  - Pour l'irrigation et les autres usages agricoles, le plan de conservation doit démontrer que les systèmes sont conçus en fonction des caractéristiques du sol, des conditions climatiques, de la topographie et du type de cultures. La liste des renseignements exigés inclut :
    - Les types de sol et le pourcentage occupé par chacun;
    - L'objet de l'irrigation (culture : maïs, soya, fruits, etc.), terrain de golf, gazonnière, serres ou autres;
    - La superficie cultivée par type de culture et le nombre total d'hectares irrigués
    - Le calendrier mensuel d'irrigation;
    - Les méthodes et systèmes d'irrigation qui seront utilisés.
- Effectuer une projection de la demande en eau et de l'utilisation prévue de l'eau ainsi que les coûts associés aux infrastructures (agrandissement, amélioration et nouvelles installations).

### **3. Identification et évaluation des mesures de conservation et mesures incitatives**

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

- Examen s'il y a lieu des mesures de conservation qui ont déjà été mises en œuvre.
- Identification d'autres mesures de conservation qui économisent l'eau et identification des mesures incitatives qui motiveraient les utilisateurs à adopter des mesures de conservation de l'eau (voir Tableaux 1 et 2), ce qui inclut les pratiques et les principes de gestion généralement acceptés pour le secteur d'activité.
- Dresser un tableau des mesures de conservation et des mesures incitatives, qui peuvent être considérées comme des options
- Évaluation des mesures en termes de :
  - Potentiel d'économie (par exemple, minimiser le plus possible la nécessité d'un prélèvement ou de l'augmentation de prélèvement et les pertes d'eau qui y sont associées)
    - Estimer les économies à court terme, à long terme, sur le volume journalier moyen et sur le volume journalier maximal qui peuvent être réalisées avec chaque mesure ainsi que le total global (et/ou per capita) de réduction de la consommation.
  - Coûts et bénéfices
    - Pour toutes les utilisations de l'eau, considérer la réduction du besoin pour un nouveau prélèvement ou prélèvement augmenté, considérer la réduction des coûts d'opération et d'entretien ainsi que ceux liés à la préservation de l'environnement. Pour les systèmes agricoles, il faut considérer le report, la diminution ou l'élimination du besoin en nouvelles installations ainsi que les avantages pour les clientèles.
    - Estimer les coûts du programme de conservation incluant les coûts de sa mise en œuvre et de son contrôle.
    - Déterminer le rapport coût-efficacité des mesures en considérant les avantages et les coûts pour la durée du programme.
    - Lois, réglementations et normes applicables.
- Identifier tout obstacle à la mise en œuvre, à court ou à long terme (ex. socio-économique, contrainte légale, etc.).

#### **4. Choix des mesures de conservation et des mesures incitatives**

- Identifier les critères quantitatifs (par exemple, économies d'eau pour minimiser le plus possible la nécessité d'un prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement existant et les pertes d'eau qui y sont associées, le rapport coût-efficacité des mesures envisagées, les coûts d'immobilisation qui seront évités). Identifier également les critères qualitatifs (par exemple, facilité de mise en œuvre, cadre réglementaire) utilisés pour sélectionner les mesures de conservation et les mesures incitatives.

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

- Évaluer et classer les mesures en utilisant ces critères de sélection.
- Justifier en quoi chaque mesure devrait être retenue ou rejetée.
- Raffiner les projections d'utilisation et de demande en eau en prenant en considération les mesures sélectionnées.

## 5. Mise en œuvre du plan de conservation de l'eau

- Développer une stratégie et un calendrier de mise en œuvre et de contrôle pour les mesures prévues au plan.

## 6. Contrôle, évaluation et révision du programme de conservation de l'eau

- Contrôle et évaluation de l'efficacité de chaque mesure par l'analyse des économies d'eau (minimiser le plus possible la nécessité d'un prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement existant et les pertes d'eau qui y sont associées) et par l'analyse des coûts du programme et de ses avantages.
- Si nécessaire, ajuster le programme de conservation de l'eau en se basant sur les constats tirés du processus de contrôle et d'évaluation et dont le but est de s'assurer que les objectifs de réduction sont atteints.

### ***Demandes de prélèvement ne donnant pas lieu à examen régional – Mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables***

Chaque demandeur doit démontrer que des mesures de conservation de l'eau sont mises en œuvre.

Le demandeur doit :

- Présenter une liste des mesures de conservation de l'eau considérées;
- Documenter les mesures de conservation de l'eau déjà mises en œuvre ou qui seront mises en œuvre, incluant un calendrier de mise en œuvre.

Une liste des adresses Internet utiles portant sur les programmes et les mesures de conservation de l'eau pour les différents secteurs d'activité est disponible sur un site Internet régional à titre d'information pour les demandeurs ainsi que pour les États et les provinces. Le document de Vickers<sup>4</sup> contient plus de 100 mesures de pointe sur la conservation de l'eau par secteur d'utilisation et constitue également un ouvrage de référence.

### **Critères de décision**

#### ***Les demandes déclenchant l'examen régional***

Le principal critère sera l'efficacité du programme à réduire la quantité totale prélevée et consommée et/ou la quantité prélevée/consommée per capita.

Sera également évalué, le caractère complet : 1) du contenu du plan de conservation de l'eau, 2) de la liste des mesures de conservation considérées et 3) de la liste des mesures de conservation à être mises en œuvre.

Le plan de conservation doit inclure au minimum les éléments suivants :

---

<sup>4</sup> Vickers, Amy, 2001. *Handbook of Water Conservation*, Amherst, Massachusetts, WaterPlow Press, 464 p.

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

- Une liste des objectifs de réduction pour minimiser le prélèvement, la consommation et les pertes du système.
- Une description des méthodes de mesure quantitative de l'utilisation de l'eau (par exemple, compteurs d'eau), afin de fournir un portrait précis de la demande en eau, de l'approvisionnement ainsi que des pertes d'eau et des économies d'eau projetées.
- Une prévision de l'utilisation de l'eau ou de la demande en eau anticipées.
- Une identification et une analyse des autres mesures envisagées de conservation et/ou des mesures incitatives, présentant leur effet potentiel sur l'utilisation projetée.
- Une stratégie de mise en œuvre et d'évaluation.

***Demandes ne donnant pas lieu à examen régional***

Chaque État ou province concerné révisera les mesures de conservation de l'eau qui sont proposées et mises en œuvre pour les demandes de prélèvement en dessous du seuil d'examen régional.

Même si des plans de conservation de l'eau ne sont pas spécifiquement exigés pour ces demandes de prélèvement, la Norme stipule toutefois que des mesures de conservation de l'eau doivent être mises en œuvre. Pour ces demandes, les critères spécifiques visant à déterminer si les mesures de conservation de l'eau sont acceptables seront établis individuellement par chaque État ou province. Chaque État ou province précisera ces critères dans la description de son propre programme.

Bien que chaque État ou province puisse avoir ses propres exigences de conservation, toute demande de dérivation ou de consommation nouvelle ou augmentée doit aussi être évaluée en fonction de l'efficacité des mesures de conservation à minimiser les pertes d'eau.

**F. MESURES D'AMÉLIORATION**

**Description de l'intention**

Le but de cette disposition est de s'assurer de l'amélioration des eaux du bassin des Grands Lacs et des ressources naturelles qui en dépendent. Cette exigence fait partie intégrante de l'engagement des États et des provinces à assurer une gestion et une protection responsables des ressources.

**Exigences relatives à la demande**

Les demandeurs seront tenus de soumettre un plan d'amélioration décrivant la nature de l'amélioration, y compris sa portée spatiale et temporelle. Les propositions d'amélioration peuvent inclure une ou plusieurs améliorations parmi les suivantes : les conditions hydrologiques, la qualité de l'eau ou de l'habitat.

Une préférence est accordée aux propositions d'amélioration touchant les conditions hydrologiques. Les propositions d'amélioration incluent des mécanismes de mesures et de suivi.

**Critères de décision**

Les critères suivants sont utilisés dans l'évaluation des propositions d'amélioration :

- Une priorité élevée sera accordée aux améliorations des conditions et des fonctions hydrologiques. Une dérivation ou une consommation nouvelle ou augmentée constituant en soi une amélioration des conditions et des fonctions hydrologiques peut être considérée comme une amélioration;
- La simple atténuation des impacts associés au prélèvement ne peut être considérée comme une amélioration;
- Le fait de se conformer désormais à des exigences légales ou réglementaires pour lesquelles le demandeur était en contravention ne constitue pas une amélioration. Peut être cependant considéré comme une amélioration, le respect de nouvelles exigences qui produisent une amélioration;
- Les mêmes pratiques utilisées pour atténuer les impacts associés au prélèvement peuvent être considérées comme des améliorations dans la mesure où elles s'ajoutent à celles qui sont nécessaires pour atténuer les impacts;
- L'envergure du projet, à la fois spatiale et temporelle, sera une considération majeure pour déterminer le niveau approprié d'amélioration. L'importance de la proposition d'amélioration doit être proportionnelle à celle du projet proposé, en tenant compte du volume du prélèvement, de la consommation et/ou de la dérivation; du degré d'incertitude à propos des impacts du projet ainsi que du type et de la taille de la source d'approvisionnement proposée (par exemple, les Grands Lacs ou le fleuve Saint-Laurent, un affluent important, un petit affluent, une nappe d'eau souterraine profonde ou peu profonde);
- Toutes les propositions d'amélioration devraient fournir des garanties raisonnables que l'amélioration sera mise en œuvre avec succès, au moins pendant la durée de l'autorisation demandée. À cet effet, la gestion et l'entretien doivent également être décrits dans la proposition d'amélioration;
- Les propositions d'amélioration devraient de préférence être réalisées dans le bassin hydrographique où le prélèvement est effectué. Lorsque cela n'est pas possible, ou lorsque les conditions du bassin hydrographique d'origine atteignent un niveau déjà ciblé, des solutions de rechange devraient être considérées et une justification fournie à ce sujet;
- S'il existe un plan directeur pour le bassin hydrographique, la proposition d'amélioration devrait démontrer que le but de l'amélioration est compatible avec ce plan. Lorsque ce type de plan n'existe pas, l'élaboration d'un plan directeur peut être considérée comme une partie de la proposition d'amélioration, pourvu que la proposition s'accompagne aussi d'une amélioration qui soit d'ordre physique et mesurable;
- Des partenariats avec des organismes non gouvernementaux seront encouragés pour la mise en œuvre des mesures d'amélioration.

### **Exemples d'améliorations**

Les exemples énumérés ci-dessous sont tirés d'un rapport de « Tetra Tech EM Inc »<sup>5</sup> et proviennent d'une longue liste d'activités présentées dans le rapport de cette firme. Par ailleurs, les exemples concernant l'amélioration des conditions hydrologiques sont inspirées des suggestions contenues dans les travaux de l'agence « The Nature Conservancy ».

### **Conditions hydrologiques**

- Restaurer les débits à leur niveau de référence;
- Restaurer le débit des cours d'eau en enlevant les barrages;
- Exploiter les barrages hydroélectriques, les barrages de régularisation des crues, de récréation et de navigation, et les structures de rétention d'eau de façon à reproduire les cycles naturels;
- Diminuer la quantité des surfaces imperméables à l'intérieur du bassin hydrographique;
- Retirer les systèmes de drainage agricoles qui ne sont pas nécessaires;
- Restaurer la forme naturelle des cours d'eau (par exemple, caractéristiques physiques naturelles telles que les méandres, éléments ou structures immergés);
- Éliminer les dérivations;
- Gérer et protéger les plaines inondables;
- Gestion durable des eaux souterraines :
  - Réduire les contaminants dans les eaux souterraines;
  - Augmenter la recharge des aquifères.

### **Qualité de l'eau**

- Remplacer ou moderniser les installations d'épuration des eaux usées;
- Élaborer, adopter et mettre en application diverses normes de localisation par rapport aux cours d'eau ;
- Adopter un zonage agricole afin de protéger l'eau et les sols;
- Mettre en œuvre les plans directeurs de bassin hydrographique pour résoudre les problèmes d'eau dégradée;
- Diminuer l'usage de pesticides pour les utilisations restreintes autorisées sous conditions (par exemple, terrains de golf);
- Mettre en œuvre, pour les zones urbaines et rurales, des pratiques de gestion des éléments nutritifs;
- Réduire les rejets de polluants toxiques par des méthodes de type volontaire;
- Les projets de gestion des eaux pluviales peuvent être envisagés dans le contexte de mesures d'amélioration.

### **Habitat**

- Restaurer et protéger l'habitat des espèces indigènes menacées;
- Restaurer les habitats dans les secteurs préoccupants et problématiques;
- Créer, protéger, restaurer ou mettre en valeur les milieux humides côtiers qui existent.

---

<sup>5</sup> Tetra Tech EM Inc, « *Understanding Improvement Under the Great Lakes Charter Annex – Methodology and Case Studies* ».

## **G. CONFORMITÉ AVEC LES LOIS APPLICABLES**

### **Description de l'intention**

Le demandeur a la responsabilité de s'assurer que le prélèvement proposé sera conforme à toutes les lois applicables des États, des provinces ainsi que fédérales de même qu'avec les accords régionaux entre États, interprovinciaux et internationaux.

## **3) RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DEMANDE**

### **A. Qui fait la demande et qui est visé par la réglementation**

Toute personne, individu, partenaire, société, entité politique, municipalité, État, province ou toute autre entité juridique publique ou privée qui propose une dérivation ou une consommation nouvelle ou augmentée d'eau du bassin des Grands Lacs.

### **B. Arrangements légaux**

Dans certaines situations, le demandeur peut ne pas avoir le plein pouvoir légal pour se conformer à certaines exigences. Ceci peut être le cas, par exemple, lorsque : 1) une entité ou organisation différente du demandeur peut être en charge d'effectuer le retour d'eau, 2) l'entité qui prélève l'eau, s'il ne s'agit pas du demandeur, peut avoir la responsabilité de s'assurer qu'il n'y a pas d'impacts négatifs, et 3) un projet d'amélioration peut être mis en œuvre par une entité différente. Dans ces cas, les arrangements légaux, tels que des contrats, devraient être présentés avec la demande afin de démontrer que les exigences seront satisfaites.

### **C. Examen par l'État ou la province**

Les demandes qui exigent un examen régional doivent être soumises au Conseil régional par l'État ou la province d'où émane la demande de prélèvement. Avant de soumettre une demande au processus d'examen régional, l'État ou la province concernée doit déterminer si la demande est complète et si elle répond aux exigences de l'examen régional.

### **D. Traitement des demandes additionnelles**

Pour déterminer si le processus d'examen régional s'impose, les demandes de dérivation ou de consommation nouvelle ou augmentée seront prises en compte cumulativement sur une période de dix ans précédant toute demande. En d'autres termes, lorsque le total des volumes à considérer dépasse le seuil déclenchant l'examen régional, la demande de prélèvement sera alors évaluée au niveau régional sur la quantité totale et non simplement sur l'augmentation. Par exemple, si un demandeur avait préalablement obtenu une autorisation pour une consommation de 4,5 millions de gallons (17 000 mètres cubes) par jour et que cinq ans plus tard, il soumet une demande pour une quantité additionnelle de 1 million de gallons (3 800 mètres cubes) par jour, cette seconde demande déclencherait le processus d'examen régional. Dans ce projet, le volume total d'eau à considérer est celui correspondant aux deux demandes (5,5 millions de gallons ou 20 800 mètres cubes par jour) et serait ainsi sujet aux exigences de la Norme de décision applicables aux demandes excédant 5 millions de gallons (19 000 mètres cubes) par jour.

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

Après examen régional, un refus par l'État ou la province concerné d'autoriser la quantité additionnelle demandée ne doit pas annuler ni invalider toute demande préalablement approuvée. Si, toutefois, la seconde demande est effectuée après 10 ans, cette dernière sera uniquement sujette à l'examen de l'État ou de la province concerné.

**E. Dérivations**

Une dérivation est définie comme étant un transfert d'eau du bassin des Grands Lacs à un autre bassin hydrologique ou du bassin hydrologique d'un des Grands Lacs à celui d'un autre, par n'importe quel moyen. L'envoi d'eau du bassin des Grands Lacs, d'un point à un autre du bassin, par des conduites qui traversent les limites du bassin, n'est pas considéré comme une dérivation, pourvu que l'eau ne soit pas utilisée à l'extérieur du bassin.

**F. Autres exigences**

D'autres approbations fédérales, d'État ou de province ou encore locales peuvent aussi être exigées. Il est de la responsabilité du demandeur d'obtenir ces approbations et permis.

<b>PARTIE II : EXAMEN DES PROGRAMMES DE GESTION DE L'EAU</b>
--

**4) INFORMATION ET GESTION PAR L'ÉTAT OU LA PROVINCE**

On prévoit que la majorité des demandes de dérivation ou de consommation, nouvelles ou augmentées, ne déclencheront pas l'examen régional et seront ainsi soumises aux programmes de gestion et à la réglementation propre à chaque État et chaque province.

Afin de s'assurer de l'uniformité des programmes de gestion ou de la réglementation relatifs aux prélèvements d'eau, les Parties ont convenu que chaque État et que chaque province soumettra ses programmes de gestion à l'examen régional. Chaque État ou province soumettra également un rapport annuel décrivant les législations impliquées et les modalités de mise en œuvre de leurs programmes respectifs.

La section suivante comprend :

- A) Soumission et examen;
- B) Contenu du rapport à soumettre;
- C) Déclaration sur les mesures d'amélioration;
- D) Programmes de conservation de l'eau;
- E) Collecte et gestion de l'information.

**A) Soumission et examen**

Chaque Partie soumettra son programme de gestion de l'eau aux autres Parties pour examen régional.

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

Une Déclaration de conformité suivra cet examen. Cette procédure n'aura lieu qu'une fois, un an après la date d'entrée en vigueur de la Norme commune de décision.

Après cet examen initial de l'adéquation du programme à la Norme, chaque Partie soumettra annuellement un rapport sur la mise en œuvre.

Le rapport initial déposé par les Parties présentant leurs programmes comprend une description des éléments suivants:

- Le fondement juridique en vertu duquel le programme a été élaboré, y compris les lois, les règlements et les programmes de gestion;
- Une description des exigences relatives à la participation du public;
- Les éléments relatifs à la collecte des informations et à l'application du programme (inspection, surveillance et contrôle).

L'examen régional des programmes des États et des provinces comprend les actions suivantes :

- L'envoi du rapport d'une Partie aux autres Parties;
- Une période de 30 jours allouée pour la révision des rapports;
- Une réunion du Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs afin d'évaluer les rapports fournis par les Parties et produire une Déclaration de conformité

Bien que l'examen régional du programme d'une Partie n'ait lieu qu'une seule fois, toute autre Partie peut demander, à partir de l'examen des rapports annuels, que le Conseil régional effectue une nouvelle évaluation d'un programme pour s'assurer que celui-ci est toujours en vigueur avec les pouvoirs légaux appropriés. Le Conseil régional peut alors produire une nouvelle Déclaration de conformité basée sur cette évaluation.

### **B) Composantes du rapport des États et des provinces**

Chaque État ou province soumet annuellement un court rapport sur la mise en œuvre du programme. Le premier rapport sera déposé un an après la date d'entrée en vigueur de la Norme commune. Les rapports annuels seront par la suite soumis le 1<sup>er</sup> octobre.

Les renseignements descriptifs suivants devraient être fournis dans ces rapports annuels :

- Un relevé des modifications apportées depuis la soumission initiale aux champs législatifs ainsi qu'à la portée des programmes et de leurs exigences. Ce relevé est mis à jour seulement si nécessaire. Si une Partie intègre progressivement des éléments à son programme de gestion de l'eau, un état d'avancement du programme sera soumis;
- Les renseignements requis à la Section 4 (E) « Collecte et gestion de l'information » et ayant trait aux prélèvements, dérivations et consommations d'eau, accompagnés d'une courte description des activités du programme.

### **C) Déclaration sur les mesures d'amélioration**

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

Même si la Norme commune de décision n'exige pas de proposition d'amélioration pour les projets de prélèvements situés en deçà du seuil d'examen régional, les Parties en appuient néanmoins le principe.

Pour les demandes en deçà du seuil d'examen régional, les Parties passeront en revue les options qui s'offrent à elles quant à la mise en œuvre des exigences relatives à l'amélioration, bien qu'elles estiment que ce ne soit pas totalement réalisable pour l'instant.

Cette évaluation comprendra la surveillance et l'examen périodique de la mise en œuvre des mesures d'amélioration pour les demandes qui enclenchent l'examen régional.

Chaque État ou province a aussi la faculté d'exiger des mesures d'amélioration pour les demandes situées sur son territoire et qui ne sont pas sujettes à examen régional.

#### **D) Programmes de conservation de l'eau**

Chaque État et province mettra en œuvre des programmes dans le but de promouvoir, pour les usages existants, des mesures de conservation de l'eau judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables afin de minimiser les prélèvements, dérivations et consommations d'eau dans le bassin des Grands Lacs. Ces programmes peuvent inclure :

- Des processus d'autorisation et de contrôle;
- Des normes techniques;
- Des exigences relatives à la transmission d'information;
- Du soutien technique et de l'assistance;
- Des actions de sensibilisation du public.

## **E) Collecte et gestion de l'information**

Dans l'Annexe à la Charte des Grands Lacs, les gouverneurs des États et les premiers ministres des provinces du bassin des Grands Lacs se sont engagés à établir un nouveau cadre de décision à partir, entre autres principes, « d'un système d'aide à la décision visant l'utilisation de la meilleure information disponible ».

Plus spécifiquement, les gouverneurs et les premiers ministres ont demandé « la conception d'un système de collecte d'information devant être développé par les États et les provinces, avec l'appui des agences gouvernementales fédérales appropriées, afin de mettre en œuvre la Charte, l'Annexe et tout autre nouvel accord. Ce système nécessitera une évaluation de l'information et des systèmes existants, une mise à jour complète des données sur les utilisations actuelles de l'eau ainsi que l'identification des besoins, l'adoption de mesures prévoyant une meilleure compréhension du rôle des eaux souterraines, et l'adoption d'un plan de mise en oeuvre permanente ».

Les exigences relatives à la collecte des données sont requises dans le but de favoriser une meilleure compréhension de l'utilisation de l'eau et des impacts des prélèvements sur l'écosystème du bassin des Grands Lacs. L'objectif visé est que les décisions de gestion de l'eau puissent reposer sur les meilleures informations disponibles et la meilleure compréhension scientifique qui soit.

Les demandeurs et les utilisateurs produiront des rapports annuels estimant les prélèvements, consommations et dérivations. Les utilisateurs seront tenus de fournir chaque année, à l'État ou à la province où s'effectue le prélèvement, une estimation du volume moyen de prélèvement, de consommation ou de dérivation en termes de gallons ou mètres cubes par jour pour le volume maximal sur toute période de 30 jours.

Les États et provinces des Grands Lacs colligeront des données précises et comparables sur tous les prélèvements du bassin des Grands Lacs excédant 100 000 gallons (379 mètres cubes) par jour en moyenne pour toute période de 30 jours et toutes les dérivations des Grands Lacs. Ces renseignements seront versés chaque année dans une base régionale de données sur l'utilisation de l'eau des Grands Lacs et seront mis à la disposition du public.

Chaque État ou province soumettra des informations qui serviront de base de référence et permettront d'identifier les utilisations existantes de l'eau. Les renseignements à fournir et le calendrier de production de ces renseignements sont détaillés au paragraphe 2 de l'article 203 de l'Entente « Identification des dérivations ou consommations nouvelles ou augmentées ».

Toutes les demandes devront inclure une estimation du volume de prélèvement demandé en termes de gallons ou mètres cubes par jour en moyenne pour toute période de 120 jours.

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

Dans la plupart des cas, une estimation du prélèvement effectif sera exigée du demandeur conformément à la loi applicable de l'État ou de la province. Dans certains cas, une estimation reposant sur des modèles sectoriels approuvés peut être acceptable. Chaque demandeur aura la responsabilité de transmettre annuellement le volume réel du prélèvement à l'État ou la province où le prélèvement est effectué.

**Manuel des méthodes**

**ANNEXE A**

**CONTENU D'UNE DEMANDE**

L'Annexe A expose la liste des renseignements qui seront requis pour qu'une demande soit évaluée. Cette liste est fournie à titre d'exemple seulement; chaque État ou province utilisera ses propres formulaires de demande et ses propres exigences concernant les renseignements.

**1. Identification du demandeur**

Nom :  
Adresse postale :  
Numéro de téléphone :  
Adresse de courriel :

**2. But du prélèvement**

Fournir une explication écrite détaillée de l'utilisation prévue de l'eau. Les utilisations pourraient inclure, par exemple : le réseau d'alimentation public en eau, ou l'irrigation, ou l'usage commercial, industrielle ou autre. Si l'eau doit servir à de multiples usages, estimez le pourcentage pour chaque type d'usage.

**3. Source d'approvisionnement en eau**

La Norme commune s'applique aux demandes de prélèvement des eaux du bassin des Grands Lacs. Cela signifie les eaux des Grands Lacs, du fleuve Saint-Laurent en amont de Trois-Rivières et de tous les cours d'eau, rivières, canaux et autres masses d'eau, y compris les eaux souterraines tributaires à l'intérieur du bassin des Grands Lacs.

La demande doit identifier la source d'approvisionnement en eau d'origine selon son type (lac, rivière, cours d'eau ou aquifère) et son nom exact. L'emplacement exact du prélèvement d'eau devrait être identifié. Ces renseignements devraient inclure une description officielle précisant les coordonnées de longitude et de latitude.

**4. Point de prélèvement et captage et site de pompage**

La demande devrait indiquer qui est l'entité juridique proposant de prélever l'eau. La demande devrait également fournir une description officielle de l'emplacement du

**19 JUILLET 2004**  
**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE**

prélèvement réel. Si le prélèvement doit être effectué à des points multiples, les emplacements de tous ces points devraient être identifiés.

**5. Méthodes et taux de prélèvement**

Spécifier la méthode de prélèvement utilisée et le débit de prélèvement (en gallons par minute ou en pieds cubes par seconde ou les équivalents métriques). Si des puits ou des sites de pompage multiples doivent être utilisés, joindre les renseignements explicatifs.

**6. Méthode de mesure**

Indiquer la méthode de mesure, par exemple : débitmètre, chronomètre ou autre.

**7. Point de mesure**

La demande devrait fournir une description officielle de l'emplacement des mesures du prélèvement et de l'utilisation.

**8. Calendrier de prélèvement**

La demande devrait inclure une prévision mensuelle des prélèvements par année :  
\_\_\_\_ Continu \_\_\_\_ Saisonnier \_\_\_\_ Temporaire

**9. Quantité totale utilisée**

Exprimée en millions de gallons ou mètres cubes par jour selon l'utilisation maximale projetée pour toute période de 120 jours.

**10. Retour d'eau**

Voir section (2) (C)

**11. Analyse des sources d'approvisionnement de recharge**

Voir section (2) (A)

**12. Plan de conservation de l'eau et état de la mise en œuvre**

Voir section (2) (E)

**13. Description des améliorations proposées**

Voir section (2) (F)

**14. Évaluation des impacts**

Voir section 2) (D)

**15. Carte ou photo aérienne :**

Doit être fournie pour la zone d'utilisation ou le bassin hydrographique d'origine.

**16. Signature :** Signature du représentant de l'entité qui fait la demande.

\* \* \*